

réel de la commune liégeoise. Nous déterminons, en traitant de la *Fermeté* (1), les péripéties de ce conflit qui eut une longue durée, et fut porté devant les juridictions les plus élevées d'ordre politique et religieux.

C. — EXEMPTIONS D'IMPÔTS.

La *fermeté* était un impôt indirect. Dès lors, il semblait équitable qu'il fût réparti entre toutes les classes de la population indistinctement. Ainsi ne l'entendait pas le clergé, tant secondaire que primaire. Se fondant sur ses antiques immunités, reconnues solennellement par un diplôme impérial de l'an 1107, il dénonçait la taxation comme une nouveauté attentatoire à ses privilèges immuables. Il poussera plus loin ses prétentions. Il voudra comprendre dans la même faveur les domestiques et autres laïcs dépendant de lui de quelque façon que ce soit, voire tous les habitants de la Sarvenière, bourg qui relevait du chapitre de Saint-Lambert. On se rendra compte aux rubriques *Clôtures* et *Sarvenière* des longues et multiples procédures auxquelles ces exigences prêtèrent lieu et de leurs conclusions par la paix des Clercs de l'an 1287. Mais, durant le cours des siècles jusqu'à la fin de la principauté, le monde ecclésiastique n'en persista pas moins à faire état de ses titres à l'exemption en matière fiscale, dont il bénéficia réellement pour certaines taxations. Ainsi les membres du haut clergé et les convents continuèrent à ne pas être astreints au paiement de droit sur le vin nécessaire à leur consommation, de même que tous les prêtres furent longtemps à l'abri de la taxation sur le brai, autrement dit, sur la bière.

Le prince naturellement jouissait des mêmes avantages. C'est pourquoi il ne payait pas de droit sur les vins renfermés dans ses caves au Palais (2).

Le chapitre de Saint-Lambert ne se croyait pas tenu à intervenir dans l'achat d'instruments destinés à la défense de la ville. Aux sollicitations réitérées des chefs de la cité, il déclara, le 15 septembre 1489, vu la pénible situation de la ville, être disposé cette fois à payer sa part dans l'achat d'engins de guerre, mais qu'il le faisait par pure complaisance et pour la défense de l'Eglise de Liège (3).

Trois ans plus tard, les États voulurent aussi faire participer le clergé secondaire aux dépenses publiques ; il s'y refusa. Finalement, après des discussions suivies, on convint qu'il resterait un corps indépendant non sujet aux impôts décrétés par les États. Cependant il contribuerait aux charges du genre, en votant un don volontaire par l'organe de ses mandataires (4). Un siècle après, en 1504, la même question revenait sur le tapis. Elle se résolut par un accord semblable, mais plus complet, où l'on détermina les proportions dans lesquelles les églises et les divers corps du pays interviendraient (5).

En général donc, le clergé était exempt de la plupart des impositions en vertu de privilèges octroyés par les empereurs, mais, en fait, il contribuait par des dons considérables. Il tenait surtout à sauvegarder le principe. C'est ce que disait Deschamps en 1785 : « S'il est nécessaire d'imposer quelque taxe extraordinaire, ce corps (le clergé) n'y prend part qu'en se taxant lui-même (6). »

Au reste, le 23 avril 1732, le prince Georges-Louis de Berghes avait pris une ordonnance approuvant un nouvel accommodement intervenu entre le clergé et les États touchant les impositions publiques. L'article premier portait :

« Il a été convenu que le clergé tant primaire que secondaire devra concourir dans les sommes nécessaires pour la conservation du pays et dans les subsides du Saint-Empire romain, par des impositions générales et uniformes, et cela après que la nécessité de telles impositions lui sera notifiée de la part de S. Altesse (7). »

Le même prince était aussi catégorique dans son mandement déclaratoire du 7 octobre 1742 :

« Cette question ne se réduit qu'à un simple point et conflit de juridiction, puisque le clergé proteste et déclare bien expressément qu'il veut et entend qu'un chacun de ses membres paye exactement les tailles à tenir des dits contrats et traités, et qu'aucun ne peut s'en tenir exempt, et même que les défuillants soient promptement contraints et exécutés pour le paiement (8). »

Il n'en restait pas moins plusieurs séries d'exempts ecclésiastiques qui sont spécifiés dans l'accommodement du 15 avril 1762 (9). Bientôt, le prince Hoensbroeck lui-même obtiendra le renoncement de son clergé à ces privilèges que lui garantissait la législation existante (10). Ultérieurement, lorsque, en 1791, surgiront des impôts nouveaux, nécessités par les circonstances du temps, les clergés primaire et secondaire s'empresseront d'y donner leur acquiescement (11).

Chose peu connue en la matière, déjà le 18 janvier 1687, le prince Maximilien-Henri de Bavière publiait une ordonnance, annonçant que « les supplôts des chapitres et autres qui réclament l'exemption des impôts des villes ne devront plus être reconnus pour bourgeois ni avoir aucune entremise dans les charges publiques, s'ils persistent à s'attribuer semblable exemption (12) ».



Mais il n'y avait pas que les serviteurs de l'Eglise qui se trouvaient jadis à l'abri des impôts. Les nobles et d'autres séculiers, se fondant, les premiers, sur les charges militaires qui leur incombaient dans le principe en qualité de vassaux du prince, les seconds, sur les fonctions officielles et élevées qu'ils remplissaient, se réclamaient des mêmes faveurs fiscales. Les privilèges pour ces catégories de Liégeois étaient plus strictement observés que pour le clergé. L'une des premières fois qu'on y porta atteinte à Liège fut en 1700, lors de la

(1) V. *Dixième Partie*, chap. II, § II.

(2) *CF.*, t. 21, f. 302 v°.

(3) *Cath. DO.*, t. 114, f. 231 v°.

(4) *Lettre de Jean de Hornes*, du 30 mai 1493.

(5) *ROP.*, s. 3, t. II, 322.

On montrait beaucoup d'énergie envers ceux qui ne s'exonéraient pas volontiers en matière d'impôts. L'an 1511 même, les bourgeois de Dinant, de Muesoyck, de Turgers, de Basselt, etc. furent arrêtés à Liège au ils s'étaient rendus à l'occasion de la journée en session de l'Etat Tiers. Le motif de l'arrestation était qu'ils n'avaient pas payé leur quote des contributions de leur quartier respectif. Cette arrestation se fit par ordre des Députés des États auxquelles incombait l'exécution du règlement d'impôts généraux. (*RECC.*, 30 nov. 1511. — V. aussi t. 102-103, f. 26-27, 30 v°, 31.)

(6) *Essai sur le Palé de Liège*, pp. 27-28.

(7) *ROP.*, s. 2, t. I, p. 629.

(8) *ROP.*, s. 3, t. I, p. 647.

(9) *IBID.*, t. II, p. 466.

(10) *Gazette de Liège*, 17 août 1786. — V., en outre, *Boussier, Révolution liégeoise*, t. I, p. 267 ; — V. aussi *DE DOUT.*

(11) *RECC.*, s. 170-171, f. 86.

(12) *ROP.*, s. 3, t. I, p. 92.

constitution de la Société chargée d'amener l'amortissement des dettes arriérées de la capitale. Le 5 février, Joseph-Clément de Bavière en faisait part dans un mandement spécial :

« Parce que la nouvelle imposition est un effort extraordinaire du peuple pour nettoyer la cité des dettes qui l'accablent, la volonté de S. A. S. E. est que tous *séculiers* concourent à une résolution si bonne et si nécessaire pour le bien public et qu'ainsi nul n'en soit exempt, de quelque qualité ou rang il puisse être. »

C'était là une question brûlante qui a été agitée dans presque tous les siècles après l'affranchissement de la Cité. Supprimée pour un cas particulier à la capitale en 1700, l'exemption séculière fut réglée à nouveau par une déclaration du même Joseph-Clément de Bavière en date du 2 février 1717. Voici, selon cette « déclaration », la liste des « personnes ou officiers exempts des impôts de la cité, outre les ecclésiastiques et les sept fiefés de la cathédrale » :

- 1° Les conseillers du Conseil privé. Leur secrétaire en chef ; — leurs huissiers.
- 2° Les députés ordinaires de l'Etat. — Leurs greffiers en chef et les deux receveurs généraux ; — leurs huissiers.
- 3° Le grand mayeur et bourgmestres en état.
- 4° Les conseillers de la chambre des comptes ; — leur secrétaire en chef ; — leurs huissiers.
- 5° Les échevins de Liège et le Conseil ordinaire ; — le grand greffier des échevins et le greffier en criminel ; — les deux huissiers des échevins et du Conseil ordinaire.
- 6° Les vieux bourgmestres et grand greffier.
- 7° Les rentier, mambours et syndic en police.
- 8° Les conseillers de ville, vieux et nouveaux, les deux conseillers perpétuels, les deux clercs du greffe et l'huissier ou concierge.
- 9° Les commissaires de la cité et leurs conseillers ; — leurs huissiers (1).
- 10° Les deux députés de la ville à l'Etat.
- 11° Les secrétaires des bourgmestres.
- 12° Le châtelain du Palais.
- 13° Les deux portiers du Palais.
- 14° Les deux sous-mayeurs.
- 15° L'Administrateur du Mont-de-piété.
- 16° Les deux avocats fiscaux et serventiers de l'Officialité.
- 17° Le geôlier de la tour.
- 18° Un avocat fiscal de l'officialité et du chapitre de la cathédrale.
- 19° Le maître de la poste impériale de France.
- 20° Le maître de la monnaie.

21° Les veuves du grand mayeur, échevins, conseillers ordinaires, morts en charge et les veuves des bourgmestres. » Item, des filles de Saint-Lambert quand elles retiendront l'usufruit du fief.
» Entendu que les dites veuves, venant à se remarier, suivront alors la condition de leurs maris (2).

(1) Les « maîtres et commissaires de la cité » avaient réclamé cette exemption en 1560. (RCC, t. 174-175, f. 161 v°.)

(2) V. en outre Règlement général du 20 novembre 1684, art. 36. — EOP, t. 3, l. 1, p. 201. — On trouve aussi une liste des exemptions d'impositions de la Cité, dressée en 1690 dans le CP, t. 25, f. 204 v°, 207. — RF, t. 1, p. 121. — Pour l'exemption de l'Etat noble, v. notamment RCC, t. 176-177, f. 238. — Pour la liste des exempts de la part du prince, V. RCC, t. 175-176, f. 142 v°.

Données la liste des « seigneurs appelés EXEMPTS DU PAYS DE STAVILOTT avec les noms et titres des terres des seigneurs exempts » telle qu'elle est transcrite dans un acte de 1792.

1° Le comte de Levanan pour la majeure héritaire de Boleux, plein fief, et pour la seigneurie de Hainstmont, réduits à un demi-plein fief.

2° Les citoyens Corresse, Lemaek et Limbourg, pour le plein fief d'Arrens.

3° Le chevalier de Thier, pour les seigneuries et pleins fiefs de Grimmonster, Chesontosse, Pouchouts, et pour les pleins fiefs et majoreries héréditaires de Févier (Perruères) et Chevrou, etc.

4° L'abbé de St-Laurent-les-Liège, pour la seigneurie d'Auffines.

5° L'abbé des Prémonstrés de Liège, pour le plein fief de Renne.

6° Le baron de Wal, pour la seigneurie et plein fief

« On ne peut se dissimuler », écrivait un « patriote » en 1788, « l'inconvénient des exemptions d'impôts, mais elles tiennent lieu d'émoluments chez la plupart des exempts (3). »

Reconnaissons pourtant que l'on usait de ces exemptions d'impôts avec une désinvolture sans pareille. On a pu en juger par la liste ci-dessus des exemptés. Mais on ne se borna plus à favoriser de cette façon les bourgmestres en fonctions seulement. En 1697, les anciens bourgmestres furent mis sur le même pied (4). On étendit le privilège à certains artistes pris individuellement, à Englebert Fisen par exemple (5), voire à des tireurs à l'arc ayant « tiré trois fois l'oiseau (6) ».

Les choses furent poussées plus loin. Exemple : le 7 mai 1773, Demarteau, conseiller de la Cité, faisait savoir au Conseil que « pour incommodité, il n'ose boire que de la bière jaune, ce qui l'oblige d'en prendre par tonne chez son brasseur, lequel a payé l'impôt de la cité ». En conséquence, ce conseiller demandait la restitution de « l'impôt sur le brau, en sa qualité de fonctionnaire exempté ! (7) ».

de Pousbeur sous Rahier, la vinerie et plein fief de Hody et la dime de Sart.

7° Le citoyen Lanchienne, de Liège, pour le plein fief et seigneurie de Jenneret et au Sart.

8° Le citoyen de Beghin, pour la seigneurie de Vien.

9° Le baron de Caluar (Caluwert), pour la seigneurie baronnie et plein fief de Braupont, la seigneurie et plein fief de Banneux.

10° Le citoyen de Donnée, chanoine de St-Jean à Liège, pour le plein fief et majeure héréditaire de Hamoir ; item pour la tierce part de la majeure des alleux tiercés de plein fief.

11° Les prêtre et religieux de Bernardfagne, pour la moitié de la seigneurie et plein fief des Pouchouts ; item pour la cense de Diermaier à Hody, la grosse et mesure dime et patronage d'Orville estimé à un plein fief ; item pour un 6° et un 7° plein fief dans les bois de Renier, le vers dudit bois appartenant aux représentants G.-F. Lewidar, estimés à un demi-plein fief.

12° Le baron de Waha, pour le plein fief d'Orchar ; item pour le plein fief et majeure héréditaire de Wanne.

13° Le baron de Fanson, pour le plein fief et majeure héréditaire de Xhoris ; item pour Mignomez et Bleurbe, deux tiers de seigneurie et plein fief et signe tuteur de Rahier.

14° Le comte de Lannoy, signe-tuteur des dits Rahier. Les dits barons et baronnes de Rahier pour le plein fief et majeure héréditaire de Rahier, pour le plein fief et Moulin-du-Ruz, pour la seigneurie de Froilcoort, estimé à un demi-plein fief ; item la grosse dime de Hody.

15° Le seigneur de Soumagne saint Madelin, pour la seigneurie et plein fief du même nom.

16° Le comte de Lunden pour la baronie de Froilcoort avec son territoire du bois d'Apeneux, estimé à un plein fief ; item pour le plein fief et majeure héréditaire de Larod.

17° Le citoyen Grand'By pour la seigneurie d'Awam.

18° Le comte de Metherich, pour les seigneurie et plein fief de Remasine et Pousbeur, justice héréditaire de Weime, etc., en tout six pleins fiefs, mais qu'il ne possède pas actuellement, la majeure héréditaire de Wanne.

19° Le seigneur de My pour la seigneurie et plein fief de Bierles.

20° Les seigneurs d'Ottre pour la seigneurie du dit lieu.

21° Le seigneur de Hebrunval, pour la seigneurie dudit lieu.

22° Le chevalier de Brunckart et consort pour la seigneurie de Xhoris, d'Isier et Bra.

23° Les citoyens Trappé et can des Mers, pour la cense de Belle-Vue à Rahier, demi-plein fief.

24° Le comte de Néon, pour la seigneurie et plein fief d'Attein.

25° Le citoyen de Trosset, pour deux tiers du plein fief d'Amu.

26° Le citoyen de Dhaem, pour la seigneurie et plein fief de La Planche.

27° Le seigneur de Deigné, pour la seigneurie et plein fief de ce nom.

28° Le plein fief et moulin de Merles-Francorchamps.

29° Le doyen héréditaire de Malmouty, pour le dit doyenné héréditaire.

30° Le citoyen d'Yvanlius, pour la dime de Soliers à Anzinne, demi-plein fief.

31° Les citoyens de Grady de Cromendael, pour 13 muids épeautre, quart de plein fief.

32° Comte de Beclimont, douze muids quatre stiers, quart de plein fief.

33° Les frères Croisiers de Liège, pour 31 muids, demi-plein fief, le tout à Hody, »

(1) HERACK, Constitution Régente, D, 80.

(2) CP, t. 25, f. 228 v°.

(3) 1788, t. 36, f. 372 v°.

(4) 1784, t. 25, f. 163.

(5) RCC, t. 177-177a, f. 166 v°.

D. — SUCCESSION D'IMPÔTS DU XIII^e AU XV^e SIÈCLE

Le primitif impôt sur la *fermeté* ayant été aboli en 1198, la Cité voulut, plus tard, le remplacer par une espèce d'*octroi communal* perçu indistinctement sur toutes les denrées qui entraient en ville. Cette fois, en 1203, le clergé et la noblesse furent d'accord pour renoncer à leurs immunités dans l'intérêt commun.

On ajouta à cette taxation un impôt sur le revenu dont le mode ne nous a pas été défini ; il frappait tous les bourgeois⁽¹⁾.

Cet impôt dut avoir la vie longue ; mais de toutes les *fermetés* mises en vogue, celle qui touchait le vin l'emportait de beaucoup par son produit. Ses revenus égalaient à eux seuls ceux qu'on obtenait du pain, du grain et de la *cervoise*⁽²⁾.

La forte valeur productive de cette taxation avait été remarquée par le despotique et licencieux prince Henri de Gueldre. A peine monté sur le siège épiscopal en 1247, il fit percevoir pareille taxe à son profit personnel, dans la cité et dans les bonnes villes. Plusieurs d'entre elles résistèrent ouvertement. Averti des agissements illicites du prince, le pape Innocent IV intervint pour remontrer à l'indigne élu l'opprobre de sa conduite, quoique la lettre fût conçue en termes paternels. L'intervention du chef de l'Eglise fut décisive. Le 25 juin 1249, l'élu reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de lever la *fermeté*. Il autorisait la Cité à la percevoir deux ans encore pour son compte, après quoi l'impôt devait être définitivement aboli⁽³⁾.

Pour le remplacer, l'autorité liégeoise imagina, en 1255, de lever un impôt sur le revenu, mais non proportionnel. Elle fixait à un marc par personne la contribution des riches. Il faut plutôt voir là l'impôt sur le capital à son aurore. Si peu accablant qu'il pourrait paraître de nos jours, il souleva l'ire des opulents échevins dont beaucoup quittèrent la ville avec un grand nombre des familles riches visées par la nouvelle taxation⁽⁴⁾.

Les échevins encore parvinrent ultérieurement, en 1286, à faire ressusciter la *fermeté*. Mais, au bout d'un an, le peuple sentant qu'il était la proie d'exacteurs, sachant aussi qu'il avait le nombre de son côté, refusa net tout paiement ultérieur. Les échevins n'avaient pas à leur disposition la force coercitive ; ils se résignèrent à traiter avec les récalcitrants. Les négociations aboutirent à la mémorable paix des Clercs du 7 août 1287, qui donna naissance à la nouvelle levée d'un impôt sur la *cervoise* pour un terme de dix-huit ans. Les Grands qui avaient signé cette paix, qui s'étaient engagés par cela même à ne jamais ressusciter la *fermeté* sous peine d'excommunication, décidèrent, dès avant l'expiration du terme, de percevoir un impôt général sur les objets de consommation, sous le prétexte de se rembourser d'avances faites à la Ville. Espérant échapper à la colère des petits et aux condamnations de l'Eglise, ils n'agirent point par eux-mêmes, mais mirent en avant la ligne des *Chaperons blancs*. Celle-ci prit sur elle l'odieux de la mesure, alors que, le 20 janvier 1290, Rodolphe, roi des Romains, avait solennellement affirmé qu'aucun impôt ne pouvait être établi dans l'empire sans

son consentement⁽⁵⁾. Le stratagème, loin de sauver les échevins et les grands, provoqua en 1302 même, leur chute définitive⁽⁶⁾, comme les uniques chefs communaux de Liège.

A l'encontre des censures de la paix des Clercs, on mit encore un impôt sur le grain ou le pain, en 1347, lorsque la cité préparait l'expédition tendant à la démolition de la forteresse d'Argenteau. Peu d'années après, à la demande d'Englebert de La Marek, le pape Clément VI, par bref du 15 janvier 1349, dispensa le clergé et les bourgeois de Liège du serment de ne jamais mettre des impôts sur des objets de consommation, et il autorisa l'évêque à faire établir une *fermeté* sur la farine, sur le sel et sur le vin jusqu'à concurrence des milliers d'écus d'or que lui devait la Cité.

Ce sont des circonstances tout exceptionnelles que nous venons de constater. Usant largement des droits que leur accordait la loi, les métiers de Liège se bornaient généralement à voter les moyens strictement indispensables au gouvernement de la cité et n'accordaient rien au delà. En règle presque constante, dès le moyen âge les personnes et le sol étaient francs de tout impôt. Les bourgeois n'étaient astreints qu'au paiement des gabelles consenties par eux, sur un petit nombre d'objets de consommation et sur l'exportation des houilles. Tels furent les « moyens » dont on se servit d'ordinaire pour subvenir aux besoins de la gestion municipale⁽⁷⁾.

En ce qui concerne l'Etat lui-même, il n'y eut jamais d'impôt direct permanent là non plus. Si les personnes et le sol furent parfois atteints par le fisc, ce n'a été que temporairement. Les taxes cessaient d'être perçues du moment que les dépenses étaient couvertes. « Quoique les charges fussent peu onéreuses », écrit Henaux, « les contribuables rappelaient sans cesse que, avant Maximilien-Henri de Bavière, il n'y avait pas d'impôt perpétuel⁽⁸⁾. » Et la chose s'explique : « Le prince vivait de sa messe épiscopale ; le chapitre de Saint-Lambert, de ses terres. On paraît aux dépenses extraordinaires par quelques droits de consommation et de domaine⁽⁹⁾ », peu élevés en toute vérité.

L'an 1640, alors que des impôts spéciaux avaient dû être introduits en raison de la situation troublée du pays et de l'occupation de la cité par une armée étrangère, on écrivait : « En résumé, devant le total de chacun de ces impôts, on doit encore les regarder comme modérés si on fait le relevé des charges, impositions et contributions supportées par les peuples voisins, qu'ils soient gouvernés par des rois, par leurs principaux citoyens ou qu'ils se régissent eux-mêmes. Le produit s'élève au double pour chacun d'eux, mais sous d'autres qualifications, et ils en comprennent encore d'autres espèces. Les nations d'alentour se soumettent à toutes ces charges par habitude, résignation et bon sens. Quant aux Liégeois, les impôts auxquels ils ne sont pas habitués, ou une légère aggravation des charges, quoique hors de proportion avec les besoins à satisfaire, leur causent de la crainte et soulèvent des plaintes⁽¹⁰⁾. »

(1) CRESL, t. II, p. 358.

(2) KURTH, *La Cité*, t. I, pp. 262-263.

(3) *Rapport de la commission nommé par la Régence de Liège, en 1812, R. aux délib. du Conseil de Régence du 7 décembre 1812.* — PULAIN, *Impôts à Liège*, p. 6.

(4) *Constitution*, p. 110.

(5) LONCHAY, *Le Principauté au XIII^e siècle*, p. 112.

(6) *Moyens Livelihood Status*, 1822, éd. 1884, p. 62. — Pour détails sur les impôts du temps, à Liège, voir RCC, t. 184-193, t. 25.

(7) REINER, *Annales Sancti Jacobi*.

(8) KURTH, *Cité de Liège*, t. II, p. 178.

(9) CRESL, t. I, p. 222.

(10) WARRANT, p. 167.

E. — À QUI APPARTENAIT LE DROIT DE TAXATION

Dès l'époque médiévale, aux États, aux représentants autorisés de la nation, appartenait — on le sait — le droit de gérer les finances du pays, de fixer ses dépenses, d'établir les impôts généraux avec l'approbation du prince, de disposer, en un mot, des deniers publics. Bien que ces corps constitués eussent à leur service deux trésoriers ou receveurs généraux en la cité, secondés sur divers points de la principauté par sept receveurs provinciaux avec contrôleurs et gardes, certains impôts, depuis des temps reculés, se rendaient à ferme au plus offrant, tout comme on adjudicait, il y a peu d'années à Liège, la perception des droits d'étalage public. Le système ayant donné lieu à de véritables abus, le prince lui-même prit parfois des mesures pour y obvier et exiger que tout projet d'affermage d'impôt fût revêtu de son approbation.

Le Conseil de la Cité, d'accord avec les trente-deux bons métiers, pouvait également — avons-nous dit — *asseoir* un impôt, comme on s'exprimait jadis. Cependant, au XVI^e siècle, alors que l'autoritarisme césarien se répandait un peu partout, le prince de Liège en arriva à s'attribuer là aussi le pouvoir d'approbation. Ce fut surtout l'œuvre d'Ernest de Bavière (1).

Au siècle suivant, le 13 novembre 1676, le prince Maximilien-Henri de Bavière déclara catégoriquement de son côté à la Cité, malgré les protestations du conseil, qu'elle n'avait pas le droit de frapper des impôts sans son consentement (2). Le chapitre cathédral, en l'absence du prince, affirmait que les impositions communales ne pouvaient être établies sans l'approbation du chapitre. Quant à la Cité, il ajoutait en 1692 que la mise en adjudication de la perception de ces impôts devait se faire dans le vieux chapitre, conformément à l'ancienne observance (3).

La législation avait d'ailleurs été modifiée par Maximilien-Henri de Bavière dans le règlement général du 28 novembre 1684. Désormais le droit dévolu précédemment aux métiers, abolis par ce règlement, était conféré aux Seize Chambres, mais on sait que celles-ci ne pouvaient se réunir à cet effet qu'avec l'autorisation du prince et de son Conseil privé (4).

L'ordonnance du 17 mars 1686 confirme cette doctrine. Les communes sont admises à s'imposer, mais « parmi délibération préalable, agrégation et confirmation requise » et pourvu que ces droits locaux ne préjudicent en rien aux impôts de l'État (5). En vertu d'ordonnances subséquentes, pour être valable, la délibération communale décidant la taxe doit être adoptée par les deux tiers du corps électoral (6). A Liège, d'après

un mandement de Jean-Théodore de Bavière du 5 février 1757, pour procéder valablement, en l'occurrence, « les deux tiers au moins des composants de chaque Chambre doivent toujours être présents ». Une dernière ordonnance générale, émanée de Velbruck le 26 avril 1779, précisait encore que « pour imposer des tailles ou autres moyens », il fallait la présence des deux tiers de l'ensemble des personnes aptes à voter (7).

Remarquons-le, si, dans les derniers siècles de la principauté, l'approbation du chef de l'État est rendue nécessaire, l'ingérence de celui-ci continue de s'arrêter là : « Dans les impôts que les villes, les communautés établissent pour leurs besoins particuliers », écrivait Levoz en 1788, les évêques-princes n'ont ni manutention, ni emploi, ni disposition aucune des deniers à ordonner. Ce sont les magistrats de ces villes, de ces communautés qui l'ont (8).

Du reste, un siècle auparavant, le 6 avril 1686, Maximilien-Henri de Bavière consacrait les mêmes principes administratifs : « La connaissance, décision et exécution (des impôts particuliers) appartiendra aux magistrats des villes, à l'exclusion des juges ordinaires, comme choses tenant à la police, de même que les questions procédantes de l'acquisition du droit de bourgeoisie, sauf toutefois la subordination des appels à nous en notre Conseil privé, et d'autres recours accoutumés, hormis le cas de foule et de violence. Les communautés demeureront dans l'usage ancienne de leurs procédures en cette matière (9) ».

Les rôles des impôts étaient publiés en 1685 dans les communes rurales sur la place publique à l'issue de la grand-messe (10); mais ils devaient être approuvés par le prince ou plutôt par la Députation des États (11).

Répétons-le avec Deschamps : les habitants de notre principauté « ne payaient que très peu de taxes, toujours prélevées par une voie bien douce (12) ». Nombre de localités n'étaient chargées d'aucune imposition. Aussi, en 1762, l'État ayant imposé une capitation pour les nécessités extraordinaires du pays, il dut prévoir le cas des communautés qui n'avaient point « le jet des tailles », de matricules. En revanche, dans quelques villages, on vit, au commencement du XVIII^e siècle, des habitants en sortir pour s'établir sur d'autres qui étaient à l'abri de contributions. L'autorité eut même à prendre des mesures en vue de mettre fin à cet exode (13).

Particularité peu remarquée, les communes de la banlieue de Liège, telles que Jupille, Fléron, Jemeppe, etc., étaient obligées de s'adresser au Conseil de notre cité pour être admise à *asseoir* une taxe chez elle (14). La Cité allait même percevoir, dans toute la banlieue, certains impôts intéressant l'ensemble de ses communes (15).

(1) Cependant, un mandement princier du 19 mars 1684 porte dans son préambule : « Nous avons reçu l'humble supplication de nos chers et bien aimés les bourgeois et conseil de cette nostre cité de Liège protestant comment ils désiraient entre nous et nous certains tels impôts qui nous semblaient raisonnables sur les marchandises et denrées sortantes et entrées de nostre dite cité, pour estre amandées et transportées hors de la franchise et banlieue en aucun lieu d'icelle, afin d'estre levés impôts et droits d'usage attribués et employés à la justification de nostre dite cité et en bastissements et réparations des ports d'icelle nostre cité et que au se conseil — comme en effet ne peut faire sans nous express licence, congé et permission. »

(2) Voir, en outre, l'art. 5 de la transaction passée en 1594 entre les États et le clergé, signalée plus haut.

(3) RCC, 16 novembre 1676.

(4) Cathéd. Di., t. 162-166, f. 1 et 2.

(5) Art. 96.

(6) ROP, s. 3, t. I, p. 21, art. 1 et 6.

(7) *Ibid.*, p. 272.

(8) ROP, t. II, p. 530.

(9) Recherches sur la Constitution du pays de Liège, p. 108.

(10) Le 1 janvier 1686, Max-Henri de Bavière faisait de nouveau défense aux juges ordinaires de s'immiscer dans les causes en matière d'impôts ou de police. (C.P., t. 36, f. 38 v°.)

(11) ROP, s. 3, t. I, p. 21-22.

(12) ROP, s. 3, t. II, p. 153.

(13) Op. cit., p. 4.

(14) ROP, s. 3, t. I, p. 208.

(15) RCC, t. 162-167, f. 111. — t. 1772-1775, f. 90 v°.

(16) *Ibid.*, t. 1707-1708, f. 109 v°.

F. — RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS — ARTS

Plus d'une fois, le peuple se plaignit, à tort ou à raison, « de ne savoir ce que deviennent les deniers publics » payés par lui. Il soupçonnait les collecteurs de manquer de délicatesse. En pareille circonstance, il arriva que le prince même, par forme d'enquête, ordonnât à tous les curés de la principauté de réunir leurs paroissiens, en présence du mayeur, afin qu'ils déclarassent par serment, les sommes qu'ils avaient versées en contributions et dans quelles mains (1).

C'est pour empêcher des abus également que la Cité défendait aux receveurs des contributions de vendre des boissons, d'aller à la chasse, de boire ou manger « chez les brasseurs, brandeviniers, amidonniers, et meuniers », pendant leur exercice professionnel, ou d'habiter chez eux (2).

Le Conseil de la Cité s'efforça aussi de prémunir les habitants contre les cabales ou autres ententes qu'on constatait de temps à autre entre les personnes ayant l'habitude de participer aux mises en adjudication de la perception des impôts. Une amende de 1,000 écus eût frappé l'adjudicataire qui aurait été convaincu d'avoir détourné, par promesse ou par dons, d'autres soumissionnaires. Pour combattre semblables faits, le Conseil de la Cité, en se réservant la confirmation des mises à ferme des impôts, déclarait « n'être aucunement obligé, envers les derniers, penultième ni autres enchérisseurs, que le marteau ait été jetté bas ou pas, mais pourra toujours chercher le plus grand profit de la Cité (3). »

G. — SPECIFICATION DES TAXES SOUS LA PRINCIPAUTE

Bien que très modérés et peu nombreux, en somme, les impôts ou redevances quelconques ont revêtu les formes les plus variées, les plus bizarres parfois. Citons en passant, la *weide-avoine*, la *quote-avoine*, la *poule du polage*, etc. qui affectaient particulièrement le marquisat de Franchimont (4), le *jardage* qui se percevait en maints endroits sur les bêtes à cornes conduites aux foires de la localité. Nous ne nous arrêterons point aux *corvées*, ni au *droit de tonlieu* que nous signalons d'ailleurs à la rubrique *Meuse*, ni à des *droits de péage* établis tout provisoirement, pour le passage de ponts ou des rivières mêmes. Il en est fait état aux noms de ces ponts ou de ces passages d'eau.

Il sied seulement, semble-t-il, de renseigner sur les droits de gabelles et autres impositions les plus normalement perçues chez nous, à des époques déterminées.

Voici les taxations qui rentrent dans la catégorie des *impôts dits de consommation*, mieux vaut entendre *indirects* :

Poids de la Ville. — A raison de son caractère spécial et au rôle qu'il a joué dans l'histoire locale, nous traitons séparément de cette taxation (5).

Impôt du braz, qualifié aussi *muid du braz* (6). Par muid du braz, l'on entendait deux cents livres pesant en grains, qui prenaient le nom de *draxhe* ou *drèche* (7) après la cuisson, et qui servaient à la fabrication de la bière. Aussi l'impôt était-il souvent dit *sur la bière*.

La taxe sur le braz se payait avant l'entrée au moulin ; elle frappait toutes les espèces de grains servant à brasser. Les brasseurs devaient annoncer à l'avance la quantité de tonnes de bière qu'ils voulaient travailler.

C'est dans la pratique de cette imposition surtout que la fraude jouait un grand rôle. Un exemple : des brasseurs, pour échapper à la taxe le plus possible, louaient une partie de leurs maisons à des boulangers, à des amidonniers, ou autres personnes recevant ou débitant du froment. Il fallut défendre de tels procédés (8).

La perception d'ailleurs ne se fit pas toujours paisiblement. En 1604 notamment, le chapitre s'étant rendu comme de coutume au vieux chapitre de Saint-Lambert, avec le mayeur et les bourgmestres pour publier un *nouveau pécule sur le braz*, les compagnons du métier des brasseurs, réunis précédemment à cette occasion, provoquèrent une émeute et la cathédrale fut souillée de sang (9).

L'impôt n'en fut pas moins maintenu. Le 3 mars 1651, « en reconnaissance de ce que Son Altesse (Maximilien-Henri de Bavière) était venue à Liège et y est restée jusqu'à ce jour, à raison des mauvaises conjonctures », le Conseil de la Cité continua au profit du prince un droit de trois patars sur chaque tonne de bière.

En son entier, ce droit avait été primitivement de cinq liards sur chaque tonne de bière brassée dans Liège et sa banlieue. Les droits furent modifiés dans la suite (10). On a vu qu'au commencement du XVIII^e siècle, afin d'amortir les dettes de la cité, ils avaient été portés à quatre florins par muid de braz. C'était un cas extraordinaire. En la seconde moitié du même siècle, l'impôt était descendu à 40 patars par deux cents livres ou à un liard par trois pots de bière, ce qui certes était loin d'être exagéré (11). En 1770, cette taxe avait rapporté, pour toute la principauté, 212,104 florins. En 1780, ce total fut réduit à 157,000 fr. L'État primaire et l'État noble s'attribuaient chacun, pour subvenir à leurs charges respectives un dixième du produit de l'impôt perçu dans le *plat pays*. Chaque ville recevait le cinquième du total perçu dans son enceinte. Le donatif fait au prince était prélevé sur le même impôt. Le reste, s'il y en avait, était versé dans une caisse publique et servait, lui aussi, — sur le papier du moins — à amortir des dettes, celles causées au pays par le passage et le séjour de troupes étrangères. L'impôt a été supprimé le 7 septembre 1780, après avoir soulevé de longues et amères récriminations peu justifiées pourtant. Aussi bien la République française s'est-elle empressée de le rétablir lorsqu'elle se fut annexé notre principauté.

(1) V. *Muids*, Deuxième Partie, chap. II.

(2) De là le nom impôt sur la *drèche* dont font aussi mention nos auteurs. Les *RCC*, du 29 octobre 1677, contiennent le règlement de cette taxation.

(3) *Ord. de J.-Th. de Bavière* du 20 juillet 1723. *Placard de notre collection particulière*.

(4) *Calc. DO*, 4 déc. 1604. — *BOUTIER*, t. III, p. 102.

(5) Pour l'impôt sur le braz, frappé par la Cité en 1677, voir *Réglement*, *RCC*, t. 2, 266-267, f. 322. — Pour les conditions de l'imposition en 1770, v. *RCC*, t. 5, 1770-1772, f. 4.

(6) La bière brassée en dehors de la banlieue était frappée d'un droit d'entrée de 25 sous par tonne. (*POLAIN*, *Dispositions communales*, p. 63

(1) *Édit de Max-Henri de Bavière*, du 2 janvier 1651. *Placard de notre coll. partie*.

(2) *RCC*, t. 1, 1750-1756, f. 372.

(3) *RCC*, t. 5, 1770-1772, f. 89.

(4) DE LAMORON, *Lettres et mémoires sur la Révolution Négative* (1600), pp. 20 et 211. — DEKROON, *Hist. du marquisat de Franchimont*, p. 73 de la première partie. — Pour les impôts perçus à Huy Jollo, v. *DUBOIS*, *Hist. du XVIII^e siècle*, p. 45.

(5) V. ci-dessus t. II.

Brandevinage. — Cette imposition indirecte, dont il n'est parlé que dans les tout derniers siècles du régime princier, consistait en un droit de 15 sous par cent livres de seigle, d'orge et d'avoine destinés à la distillation des eaux de vie et du genièvre entre autres. C'est ce qu'on appelait le *brandevin* ⁽¹⁾. De là le terme *brandevinage*.

Le vin, le brandevin et l'hydromel venant de l'étranger étaient assujétis à une taxe particulière. L'impôt ordinaire sur le vin était de 6 florins par aine, sur le brandevin, de 8 flor., de 16 parfois ; sur l'hydromel, de 4 seulement.

La hougarde et les bières blanches étaient soumises à un droit de 8 florins par aine. La Cité a recouru fréquemment à des taxations du genre dans les deux derniers siècles de l'ancien régime ⁽²⁾.



Ces diverses taxations étaient recueillies d'ordinaire par les commis de la Cité ; il en a été souvent de même de celui qui frappa :

Les aises (âtres), *tockaignes* (feux, foyers) et *cheminées*. — Cet impôt semble avoir été introduit en notre cité sous la domination bourguignonne, en 1470 ⁽³⁾. Il fut repris au XVI^e siècle par la Cité qui l'étendit à la banlieue ⁽⁴⁾. Un mandement de Ferdinand de Bavière, du 23 juillet 1631, déterminait ce qu'il fallait entendre par l'impôt d'aise et d'estoquages : il ordonna d'en faire le dénombrement dans tout le pays d'après certaines bases qu'il fixe ⁽⁵⁾. La taxation pour Liège fut remise en vigueur au XVII^e siècle : en 1642 et en 1645 ; elle était alors d'un florin-Brabant, sur chaque aise, *tockaigne* et *cheminée*, elle devait soi-disant subvenir à l'amortissement de diverses dettes de la cité et aussi faire face aux frais de reconstruction du pont des Arches ⁽⁶⁾.

La taille. — Cette dénomination, qui est très ancienne, venait évidemment de ce que à l'origine, alors que les collecteurs ne tenaient pas de registres des recettes, ils laissaient en guise de quittance chez le contribuable un bois ou bâton. Sur ce bois partagé en deux parties égales on faisait une *taille* ou entaille. L'une des parties restait aux mains du contribuable et l'autre aux mains du receveur. Des boulangers ont encore aujourd'hui recours à semblable système de compte ⁽⁷⁾. L'impôt de la taille a été le plus généralement employé en notre principauté comme dans les pays étrangers depuis un temps assez reculé. Il existait deux sortes de taille : la *taille personnelle* qui se levait sur chaque personne *tailleable*. La *taille réelle* était celle qu'on percevait sur les terres et les possessions *tailleables* ⁽⁸⁾. La taille était véritablement une unité de mesure, une base minimum de taxation, évaluée d'ordinaire, au XVII^e siècle, à 12,000 florins pour toute la principauté. Elle devait être four-

nie par les villes, les villages, la noblesse et le clergé ⁽⁹⁾. La part imposée à chaque commune était répartie sur les habitants d'après leur fortune présumée, mais le plus souvent d'après la *matricule* existant dans la plupart des communes. Quand ils voulaient prélever davantage que 12,000 florins, les États *asseyaient* le nombre de tailles nécessaires pour parfaire la somme exigée : cinq tailles, dix tailles, etc. « La taxe foncière, mise en recouvrement pour le compte des États, suivant la matricule », expose Thomassin, « était de deux liards du pays par bonnier. Chaque maison comptait pour un bonnier ». Or, chaque bonnier payait environ trois centimes et quatre centièmes, soit à peu près trois centimes et demi par hectare. Il faut avouer qu'il n'y avait là rien d'effrayant pour le contribuable ⁽¹⁰⁾.

Principe très équitable, au surplus, le sol était divisé en trois classes : la bonne terre, la médiocre et la mauvaise. Celle-ci échappait à la taxation.

Taxe sur les vitres et bonniers. — Les bâtisses de la cité et des bonnes villes étaient rarement assujéties à la taille comme biens-fonds. Le montant de ce que chaque maison devait supporter était réglé par le nombre de fenêtres ou de cheminées qu'elle renfermait ⁽¹¹⁾. Cet impôt avait été conçu à Liège en 1643, en même temps que l'on percevait une taxe dans les villages environnants sur les bonniers ; mais les métiers s'y opposèrent, à l'encontre de la volonté des bourgeois et du Conseil ⁽¹²⁾. Il ne tarda guère d'être mis en application quand même, à raison des nécessités du temps ⁽¹³⁾. Bien plus, le 24 août 1650, le Conseil de la Cité, voulant s'associer aux félicitations que les députés des bonnes villes avaient adressées à Maximilien-Henri de Bavière, à l'occasion de sa nomination comme coadjuteur de son oncle, lui accorda un *donatif* de 12,000 patacons. Pour avoir de quoi le payer, il consentit à un impôt sur les *fenêtres* ou, comme on disait, sur les *vitres*. D'après la délibération du 10 juillet 1651, on devait payer pour « chaque vitre et fenêtre » deux liards ⁽¹⁴⁾. Cet impôt non plus n'avait rien d'exorbitant, mais il allait à l'encontre des règles de l'hygiène, non moins que la loi de patente sur les portes et fenêtres qui a été introduite sous le régime français, dans notre système fiscal, et qui, heureusement pour la santé publique, a été ensuite appliquée dans son esprit et non à la lettre.

La taxe sur les vitres et bonniers exigeait de nombreux receveurs. Quoique, en 1651, elle ne s'étendit cette fois qu'à la cité, il ne fallut pas moins de 24 receveurs tout spéciaux ⁽¹⁵⁾.

Aux termes de l'ordonnance princière d'approbation, chaque chef d'habitation était obligé de fournir à son curé, une déclaration, signée, du chiffre des fenêtres de son habitation, déclaration que les receveurs étaient admis à contrôler dans la maison même. Quiconque aurait été trouvé en défaut était passible d'une double taxe, et de plus encourait par fenêtre celée, une amende

(1) Le genièvre est encore dit *brandwin* en flamand et *brandwein* en allemand. *Brandwein* désignait surtout à Liège une eau-de-vie tirée du grain.

(2) V. RCC, t. 164-165, f. 26 ; t. 166-167, f. 21, 22, 23 ; et *Merier* 1677, t. 166-167, f. 27 v^o, 28.

(3) HENRY, *La création générale du pays de Liège et le dénombrement des bois*, BCHL, t. LXXI, pp. 97-106. — V. aussi PARON, *Note sur la domination bourguignonne à Liège*, BIAL, t. XLII.

(4) RCC, t. 162-163, f. 26. — MÉLARY, *Hist. de Huy*, p. 22.

(5) EL, *Grand Oeuvre*, *Messines*, t. 219-222.

(6) RCC, t. 164-165, f. 26, 27 ; — t. 166-167, f. 20 bis.

(7) VOLTAIRE, *Œuvres*, p. 81. — Art. 1333 du Code civil.

(8) En certains endroits, on appelait *taille réelle*, celle qui était payée à l'État et *taille personnelle*, celle dont le produit revenait à la commune.

(9) La noblesse et le clergé, exempts de certains impôts indirects, avaient à intervenir en corps dans la taille pour une part respectivement fixée au XVII^e siècle, à 1/6 fl. et à 1/8 fl. La cité en payait 1/20 fl. ; les bonnes villes 1/33 fl. et les villages 1/40 fl.

(10) V. pour renseignements ROP, s. 2, t. 1, p. 23, art. 12 et 13.

(11) HENRY, *Constitution*, p. 108.

(12) RCC, t. 164-165, f. 26. — BOUTILLER, t. III, p. 264.

(13) RCC, 21 juillet 1650. — BRASSINNE, BIAL, t. XXXIII, f. 233.

(14) RCC, t. 164-165, f. 22.

(15) *Placard de nosse coll. partiel*.

d'un patacon, à percevoir au profit du délateur, du collecteur et de l'État, chacun pour un tiers (1).

Impôt du 20^e denier. — Cet impôt, qui fut perçu dès la première moitié du XVII^e siècle, était, en somme, une taxe du vingtième sur la valeur locative des maisons de la cité et de la banlieue. Sur le bonnier de bois, le fisc percevait un florin, sur le bonnier de vignobles et de terres cultivées, 2 florins, le double sur le bonnier de prairie et 8 florins sur les « cotillages » (2). La « reprise » de cet impôt, qui n'a guère été connu qu'au XVII^e siècle, a été mise en adjudication en 1652 (3).

La même époque du reste fut marquée chez nous par des contributions de toutes espèces : citons les impôts suivants :

20^e denier sur la consommation du bétail et sur l'introduction des denrées alimentaires, sur les grains, les légumes (4), sur le sel (5), etc. Le tabac n'y échappa point et servit de base bientôt à une taxation particulière. Les États faisaient payer, en la seconde moitié de ce XVII^e siècle, deux liards seulement sur chaque livre de tabac. (À Liège, l'impôt, au XVIII^e siècle, était de 3 florins 2 sous 2 liards sur les 100 livres de Virginie et de 2 fl. 10 sous sur les 100 livres de tabacs d'Allemagne.) C'était donc le bon temps pour les fumeurs. Par livre de sucre, la taxe était de deux liards. Ces genres de taxations frappèrent même « les chapeaux étrangers qui s'uscront dans le pays (6) ».

Écil du moulin. — C'est là encore une œuvre fiscale du premier quart du XVII^e siècle en notre cité. Il fallait donner deux aidants pour chaque setier de grain porté au moulin. Tel est la raison d'être de la dénomination de la taxe (7).

Droit d'étalage. — Naturellement, l'étalage sur les marchés et sur les voies publiques à Liège ne pouvait être soustrait aux taxateurs, d'autant qu'au fond, cette taxe se justifiait, car c'était plutôt un prix de location d'un terrain public occupé (8). Au surplus, elle n'avait rien de lourd : deux liards, c'est-à-dire trois centimes, par semaine pour chaque étalage. Les personnes qui n'avaient point d'étalage habituel et qui tenaient à venir vendre des fruits ou des légumes au marché occasionnellement payaient un liard par panier, tandis que les cultivateurs et les « herbagers » de profession donnaient 3 liards pour 6 paniers (9).

Setier du muid. — On payait 2 liards au profit de la Cité pour le mesurage d'un muid d'épeautre et autres grains légers, et le double pour le muid de dur grain. (V. plus loin *Muid*.)

La Capitation. — De tout autre nature était la capitation. On doit y voir une taxe personnelle, par tête

comme son nom le détermine. Cette taxe ne visait pas directement le revenu cadastral, bien qu'à certains points de vue elle en tint compte. Elle était, à l'occasion, perçue par la Cité seule, mais presque toujours par les Trois États. On la prélevait sur tous les habitants : hommes et femmes, enfants au dessus de quinze ans. Le clergé, la noblesse, le corps militaire même n'en étaient pas affranchis. Il n'y avait exception que pour les véritables indigents et les convents des Capucins, des Récollets, des Pauvres Clarisses et les Jésuites anglais.

Les capitations levées par les États, pour le pays, ont été rarissimes. On ne peut citer que celles de 1640, de 1684, de 1736, de 1740, de 1762, de 1701 (10). Elles constituaient plutôt un impôt sur le revenu ou mieux sur les professions. L'import de la taxe variait, en effet, suivant les occupations et même suivant la catégorie en laquelle le contribuable se rangeait. Les marchands ou négociants, par exemple, étaient partagés en trois ou en quatre classes.

Aussitôt après avertissement, les curés de toutes les paroisses avaient à faire dresser, par deux délégués, la liste des paroissiens avec indication des professions ou qualités. Ils devaient la remettre dans les huit jours à l'autorité communale.

Mais, répétons-le, les États ne recoururent qu'exceptionnellement à la capitation. Cette aide ou taxe, était comprise dans ce que nos pères désignaient des *moyens extraordinaires*, pour les distinguer des impôts ordinaires, tous impôts indirects quand même.

À titre documentaire et économique, nous publions en note les données sur lesquelles devait être payée la capitation de l'an 1640. Elles étaient fixées par les députés des États (11).

(1) Nous omettons celle de 1707 qui ne concerna réellement que Liège et la banlieue et consistait d'ailleurs en une capitation libre et volontaire en vue de pourvoir à la défense de la cité et à l'établissement d'une milice.

(2) Prévôts, doyens et archidiacres de la cathédrale	12 patacons
Prévôt et abbé séculier	10 patacons
Chanoine de la cathédrale, chacun	6 patacons
Chanoine de Saint-Matthieu	2 patacons
Chanoine de la Table (Petite table)	1 patacon
simples bénéficiers	1/2 patacon
Officiers et supplés de la dite église, y compris les serviteurs des chanoines	1/2 patacon
servants	4 skellin
Doyen des collégiales dans les villes	6 patacons
Id. par le pays	2 patacons
Chanoine de St-Jean, St-Paul, St-Denis, à Liège	3 patacons
Notre-Dame à Tongres	2 patacons
Id. de Ste-Croix et St-Martin à Liège, Huy, Ciney	2 patacons
Chanoine de St-Pierre, St-Barthélemy à Liège, de S.-D. à Maastricht, de Dinant, Visé, Amay, Loux, Fosse, Thuin, Hougaerde	1 1/2 patacon
Chanoine des autres collégiales	1 patacon
Bénéficiers des autres collégiales	1/2 patacon
Doyens ruraux	1 1/2 patacon
Curé	2 patacons
Marbriers et maîtres	1/2 patacon
Serviteurs, supplés et officiers des églises	1/2 patacon
Leurs servantes	1 skellin
Abbés mitrés	20 patacons
Leurs religieux	1 patacon
Abbés non mitrés	10 patacons
Leurs religieux ou chano. réguliers	1/2 patacon
Frères lay	1/4 patacon
Religieux des maisons rendues non spécifiées, chacun	1/2 patacon
Ilunes chanoinesses et abbeses	10 patacons
Chanoinesses	1 patacon
Les religieuses	1/2 patacon
Securs layes	1/4 patacon
Prieur des maisons d'hommes	2 patacons
Leurs religieux	1/2 patacon
Provisse non mendiantes	2 patacons
Leurs religieuses	1 skellin
Tous autres religieux ou religieuses non mendiantes	1/2 patacon
Receveurs supplés des hôpitaux, etc.	2 patacons
Serviteurs id.	1/2 patacon
Servantes	1 skellin
Comtes, gouverneurs, drossarts, grands baillis	12 patacons

(1) Pour un impôt du genre dupié en 1661, voir CP, t. 25, l. 309 v°.

(2) RCC, t. 1640-1641, l. 204 ; t. 1665-1666, l. 201 ; — *Édit de Max-Henri de Bassière* du 11 avril 1660. (Plac. de notre coll. partiel.)

(3) *Édit de Max-Henri de Bassière* du 4 Mars 1652. (Plac. de notre coll. partiel.) — En 1661, fut perçu un impôt du 20^e denier pour la Cité. (CP, t. 25, l. 308 v°.)

(4) RCC, t. 1640-1641, l. 206, 21, 24, 25 v°, 26 ; t. 1665-1666, l. 202 v°, 208 v°, 212. — *Ord. de Max-Henri de Bassière*, du 12 Janvier et du 2 Mars 1660. (Placards de notre coll. partiel.)

(5) En 1708, la taxe était d'un patacon par mesure de sel, mais dans les moments de gêne, elle était plus élevée : 10 liards parfois. A l'étranger, en 1708, l'impôt sur le sel était de 25 patacons par livre.

(6) *Édit* des 6 Juillet 1702, 30 Juin et 2 Juillet 1702. (Placards de notre coll. partiel.)

(7) RCC, t. 1640-1641, l. 132, 149, 153, 156, 175, 206, 209.

(8) RCC, t. 1720-1721, l. 184 v°.

(9) Les derniers règlements sur le droit d'étalage sont de 12 décembre 1688. (RA, 1689, p. 158), et du 26 Janvier 1708. (RA, 1708, p. 32.)

L'impôt sur le revenu. — Dans le 4^e volume de son *Histoire de la Duchesse de Bourgogne*, le comte d'Haussonville rappelait les essais faits en France par Louis XIV d'un impôt sur le revenu. Louis XIV ne se résigna à l'établir qu'après de longues hésitations et après avoir consulté la Sorbonne et le Père Le Tellier qui, paraît-il, apaisèrent ses scrupules en affirmant que la nécessité et le caractère transitoire de la mesure devaient mettre sa conscience en repos.

Notre pays lui aurait-il donné l'exemple? Ce n'était certes pas l'impôt sur le revenu proprement dit qu'on envisageait lorsque, sur la proposition des Trois États liégeois, le Conseil impérial remplaçant le prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière, mis au ban de l'empire, déclarait le 6 mai 1706 que les communautés ne peuvent imposer aucune taxe sur les biens fonciers, si « le tiers de la dite taxe » ne frappe le personnel, les artisans, le commerce, le bétail et la « manandise » (1). C'était plutôt une taxe sur les professions que le Conseil impérial avait en vue.

À notre époque, c'est à Verviers, en 1847, que l'impôt sur le revenu fut perçu d'abord en Belgique. Il avait été étudié à Huy sérieusement de 1714 à 1737. Le conseil communal visait alors à « mettre bas absolument tous impôts », dont « l'exorbitance chassait l'étranger de la ville » et à les remplacer par une cotisation personnelle sur la fortune présumée. La difficulté de « cognoître la commodité des gens » et partant d'effectuer un classement équitable des contribuables paraît avoir empêché l'édilité de donner suite à l'idée. Ce n'est qu'un bon siècle et demi plus tard, en 1876, que Huy se décida à réaliser chez elle la taxe sur le revenu (2). Ce fut la deuxième commune en Belgique qui recourut à cet impôt.

La Ville de Liège aurait-elle eu la gloire, si gloire il y a, d'avoir instauré en Europe semblable taxation? Celle-ci y aurait vu le jour en 1677. Le recès suivant du Conseil de la Cité, du 2 octobre de cette dernière année, ne laisse aucun doute à cet égard, bien qu'à ce temps on dénomma l'impôt : « taxe personnelle ».

Barons, vicontes, commandans	2 potacens
Centilhommes	8 potacens
Seigneurs qués	8 potacens
Les femmes, la moitié de la quote de leur mari, leurs enfans au dessus de 11 ans, la moitié de la taxe de la mère.	
Dameiselles serantes	1/2 potacens
Filles de chambre	1/4 potacens
Toutes autres serantes	1 skellin
Chaque serantier	1/4 potacens
Bourgeois de Liège, vieux et nouveaux avec les échevins	8 potacens
Conseiller du Conseil ordinaire	2 potacens
Assoc. greffier et commissaire de la Cité	2 potacens
Procureurs, parlans et notaires	1 potacens
Clerc et servit. des soudis	1/4 potacens
Marchand tenant boutique fermée	2 potacens
Id. en gros, maître de forge, de moulin au poivre et d'usines, maître de fosse, marchand de grains	4 potacens
Maîtres des barques trafiquantes	2 potacens
Tous autres marchands	1 potacens
Tous artisans	1/4 potacens
Bettier	2 potacens
Bourgeois, vieux et nouveaux, échevins, greffier, trésorier, receveur des bonnes villes	2 potacens
Maçons, échevins, greffiers, petits bailis par le pays	1/4 potacens
Censés (fermes) tant locataires que propriétaires, à proportion de chaque charree	1/2 potacens
Payans, charretiers, laboureurs, manouvriers, simples bateliers	1/4 potacens
Chaque femme payera la moitié de la taxe de son mari et les enfans la moitié de la quote de la mère.	

(Placard de notre coll. particulière.)

(1) HOP, s. 3, t. 1, p. 24.

(2) DUBOIS, *Essai sur l'impôt*, p. 46.

« Considérant les difficultés survenues dans la taxe sur chaque espèce de marchand et qui pourroient survenir dans la collecte, laquelle seroit aussy dispendieuse, et estants persuadez que les marchands, au lieu de la taxe susdite sont intentionnez de témoigner leur zèle à la conservation du bien publicque, en ce qu'ils voudront bien contribuer dans la cotisation personnelle, à l'advenant de leur négoce, aussy ou plus avantageusement que les personnes commodes ou gagnantes dans l'exercice d'autres professions, et, en outre, vouloir charger le négoce par le moyen d'un poind à établir, considérant de plus les grandes difficultés survenues de tout temps avec les voisins, à cause du 60^e ou autre tantième sur les marchandises, lequel pourroit aussy servir d'exemple à l'establissement d'impôts semblables sur les marchandises, avant qu'elles entrent dans la banlieue, et ainsi sur nos manufactures, avons trouvé convenable qu'au lieu d'arrester et conclure en détaille et par le menu la taxe sur les marchandises ou de les charger d'un poind, de procéder avant tout à l'exécution de la taxe personnelle accordée par la pluralité des trente-deux bons mestiers, esprouver et reconnaître le zèle et bonnes intentions d'un chacun dans ladite cotisation de laquelle les pauvres et ceux qui n'ont autre bien que ce qu'ils gaignent de jour à autre par leur travail manuel et mécanique n'en seront point chargez et les autres le seront seulement à proportion de leurs facultés et gaignages. »

C'était donc bien l'impôt sur le revenu que voulait inaugurer le Conseil de Liège en 1677 en même temps qu'une refonte du droit sur le poids public (3).

L'impôt indirect le plus longuement usité, sans intermittence pour ainsi dire, et d'ailleurs le plus lucratif, c'était :

Le droit du soixantième denier. — Le 31 mars 1653, Maximilien-Henri de Bavière obtint de l'empereur Ferdinand III, l'autorisation de frapper d'un droit du soixantième toutes les marchandises importées ou exportées. Partant de là, un de nos historiens les plus sérieux, H. Lanchay, croyait que ce droit remontait seulement au milieu du XVII^e siècle (4). Il n'en est rien. En 1605, le chapitre de Saint-Lambert s'était prononcé en faveur de la perception de « l'impôt du 60^e denier sur les marchandises sortant du pays » (5). Dès le siècle précédent, dès le XVI^e, par conséquent, cette taxation avait été mise en application chez nous. On en trouve le mode d'exécution détaillé dans les recès du Conseil de la Cité de l'époque (6). Le 20 octobre 1640, Ferdinand de Bavière, à son tour, approuvait un règlement pour la levée du même droit voté par les États. Ce règlement spécifiait que « toutes marchandises et denrées sortantes par terre ou par eau devront le soixantième à proportion de leur valeur ». Dans chaque ville ou localité limitrophe, était un comptoir. Là les intéressés avaient à montrer les « acquits » ou déclarer le contenu et la valeur des chargements. Le receveur jouissait du privilège de la préemption en donnant un quart de plus que la valeur déclarée (7).

La perception de cette taxe subit naturellement des modifications au cours des ans, modifications qui avaient surtout pour objet de favoriser l'industrie nationale. Bref, on peut ainsi définir le péage : le droit du soixantième était le prélèvement par le fisc d'un pour 60, — quoique cette base ait varié — sur la valeur déclarée de la plupart des produits ou marchandises qui, venant de

(1) RCC, t. 189-190, f. 224 v°.

(2) *La principauté de Liège au XVII^e siècle*, p. 153.

(3) *Cat. DO*, 4 janvier 1662.

(4) RCC, t. 189-190, f. 32 v°.

(5) *Edit du 20 octobre 1640* (Plac. de notre coll. partie.)

l'étranger, passaient en transit par notre territoire, ou qui étaient destinées à la consommation intérieure. Pendant quelque temps, le soixantième a été perçu aussi à la sortie sur divers produits du pays : les grains, la houille, le fer, par exemple, et en général sur toutes les matières premières. Pour favoriser l'industrie indigène, les États exemptaient de tout droit d'exportation les objets complètement manufacturés (1). Ajoutons que les préposés ne montraient aucune sévérité dans l'accomplissement de leur mission, au contraire.

Néanmoins, l'exécution de cette mesure fiscale souleva, à maintes reprises, des difficultés de genres divers. Ainsi, le 11 août 1753, le Conseil de la cité protesta contre la liberté que prenaient les percepteurs de pénétrer dans les maisons, dans les caves, dans les bateaux, etc., malgré les privilèges des bourgeois dont le domicile était inviolable.

Non moins vives furent les récriminations de pays étrangers. Le prélèvement du fisc liégeois sur les marchandises déclarées en transit irritait surtout le gouvernement des Pays-Bas. L'empereur Léopold I^{er} avait eu beau proclamer officiellement en 1680 que les produits passant par le pays de Liège et non destinés à la consommation intérieure ne devaient rien solder : les Liégeois persistèrent à exiger le paiement habituel.

À ce sujet, les États généraux des Provinces unies avaient émis des plaintes. Elles furent transmises au prince Maximilien-Henri de Bavière par le résident de ces provinces à Cologne, Henry de Bilderbeck, le 1^{er} janvier 1681 :

« L'on trouve », écrivait ce ministre, « que la dite exaction du 60^e denier est contraire à la volonté de S. M. L., aux constitutions de l'Empire et du pays de Liège, aux privilèges de la Meuse comme une rivière publique, à la liberté du commerce, aux propres résolutions antérieures des députés des Trois États du pays de Liège et enfin, à la bonne correspondance avec les voisins. » Il ajoutait qu'on ne contraignait pas seulement les bateliers et charretiers venant de Maestricht ou y allant à acquitter le droit, mais qu'en cas de refus, on maltraitait ces bateliers ; on les blessait même en tirant sur eux (2).

Le mécontentement des industriels du duché de Limbourg n'était pas moins grand et bien des conflits s'élevèrent du même chef (3). À la fin de la principauté, le droit du soixantième rapportait 576,000 fr. environ (4).

Droit du cinquantième. — Dès la première moitié du XVII^e siècle, la Cité prélevait à son tour mais exceptionnellement une taxe du cinquantième de la valeur de toutes les marchandises et denrées qui se trouvaient en magasin dans la cité (5). On donnait aussi à cet impôt le nom **impôt de consommation**.

Pour protéger l'industrie indigène, cela va sans dire, un édit du prince Jean-Théodore de Bavière du 10 février 1753 portait **imposition de 4 florins sur chaque paire de bottes** et de 35 sous sur chaque paire de souliers

venant de l'étranger, en outre, du soixantième perçu sur les marchandises en général. En 1693, les États avaient déjà établi une taxe du genre sur les souliers.

Impôts sur le port de la soie et de l'or, les carrosses, les « crolles », etc. — Voici du moins des impôts sur le luxe. C'est sous le prince Ernest de Bavière que l'on débute en l'espèce le 10 juillet 1608. À cette date le prince autorisa les États à frapper un « péculé » extraordinaire sur les draps étrangers, sur les *draps de soye, de velours*, sur les *passements, boutons d'or et d'argent* (6). Pareilles taxations furent reprises par Ferdinand de Bavière en 1640. Les trois États frappèrent une taxe de trois florins de Brabant « sur chaque personne, excepté les enfants jusqu'à l'âge de douze ans, qui, en dedans les six années à venir, porteront or ou argent ou soye seule, et de six florins-Brabant pour ceux et celles qui porteront or ou argent et soye ensemble à payer deux fois seulement pendant le terme desdits six ans ». Donc se trouvaient soumis au dit impôt « tous ceux et celles qui porteront manteau entier de soye ou doublé, pourpoint, haut de chausse, manches, ou bas de soye, robes, basquines, passements et dentelles d'or et d'argent, toilles, chaisnes, carcans, colliers de perles ou d'or, boutons d'or et d'argent, espées dorées ou argentées ». En revanche, « ceux qui porteront colets de manteau, passement ou dentelle de soye, à un bord, sur un habit, fourrures et cordons de chapeau, boutons, gans, jartiers et rubans, devant de corps, *saucourçois* (7) de soie » n'étaient pas sujets à la taxe (8).

En 1674, les États, manquant de ressources voulues pour solder et entretenir la milice qu'il fallait tenir sur pied à raison des troubles régnant dans les pays voisins, poussèrent à l'extrême le raffinement de la fiscalité. Ils réclamèrent, notamment, un droit d'un patacon de toute personne du beau sexe qui portait des *crolles* ou perruques.

On peut ranger aussi dans les **impôts sur le luxe**, les taxes suivantes, de même date :

Sur chaque carrosse : 10 patacons.

Sur chaque *chaise* roulante : 5 patacons.

Sur chaque cheval de selle : 2 patacons.

Les choses allèrent *crescendo*, à cette époque agitée. Le 6 octobre 1676, le Conseil de la Cité proposait aux trente-deux bons métiers de porter à 50 patacons l'impôt sur chaque carrosse et à 25 celui sur chaque calèche (9). Ces taxes, qui prouvent combien le nombre de voitures de luxe se développait, furent encore perçues de 1686 à 1689.

Taxe sur le papier blanc, les jeux de cartes. — Dès l'an 1650 également les États imposèrent de douze patars la rame de papier blanc étranger ; de six patars, celle de papier blanc de Huy ou du pays ; d'un patar, le jeu de cartes fines, et d'un demi-patar, le jeu de cartes simples (10).

Droit du timbre. — Un savant hollandais, du nom de Horn, écrivait au milieu du XVII^e siècle que quelques

(1) V. notamment art. 11 du règlement du 6^e en date du 25 mai 1725, de Jean-Théodore de Bavière.

(2) Cette lettre et la résolution des États généraux ont été imprimés en thésaur 10-e en 1681 par le Conseil de la Cité.

(3) LINCRAV, *op. cit.*, p. 158.

(4) D'après la perception du droit du soixantième les marchandises exportées, entrées ou importées auraient en une valeur, de 1750 à 1752, de 28,944,000 fr. ; et de 1753 à 1756, de 31,261,600 francs.

(5) RCC, t. 1842-1853, f. 84.

(6) *Cité du Perrou*, t. 26, f. 129.

(7) Tabliers.

(8) *Ordonn. de Ferdinand de Bavière*, du 10 juillet 1608. (Plac. de notre coll. part.) — CP, t. 25, f. 204 v^o.

(9) RCC, t. 1676-1678, f. 50 v^o, 153 v^o, 167 v^o.

(10) *Ordonn. de Ferdinand de Bavière* du 10 juillet 1650. (Plac. de notre coll. part.) — RCC, t. 1650-1652, f. 10 v^o. — V. aussi *Édit de Max-Henri de Bavière* du 12 juv. 1660.

années auparavant, les États de Hollande par un édit spécial offrirent un prix très considérable à l'inventeur d'un nouveau genre de tribut peu onéreux. Un esprit ingénieux imagina enfin l'impôt du papier timbré applicable à tous les codicilles et actes publics (1). S'il en est ainsi, le pays de Liège aurait été des premiers à suivre l'exemple de la Hollande, car, déjà en 1640, les États de Liège adaptèrent l'idée à notre pays. Le 25 octobre, Ferdinand de Bavière édictait un règlement sur la matière. Le droit du scel ou du timbre atteignait tous les actes et papiers judiciaires, notariés ou publics quelconques. Peu élevé, il variait entre deux et vingt patars. Ce dernier chiffre s'appliquait aux publications de bourgeoisie ; le plus faible concernait les attestations de bourgeoisie (2). Le *Pro Deo* existait dès lors pour les véritables pauvres et les couvents dits mendiants. Cette imposition fut renouvelée et développée, le 26 octobre 1703, par le Prince-Évêque de Méan.

On doit signaler encore les droits de barrière, de chaussage, voire celui sur les charrettes. Ceux-là étaient destinés à l'entretien des grandes voies de communication. Ils se trouvaient en vigueur chez nous, il y a trois centaines d'années (3). (V. *Barrière, Dixième Partie, chap. II.*)

De tout autre nature était la

Gabelle des houilles. — La Cité mettait cette taxation en rendages pour une période de trois ans. Cependant, si aucun repreneur ne présentait une offre avantageuse, la Ville percevait directement. Ce droit était parmi les plus anciens de la Cité. Il est mentionné dès le XV^e siècle. La recette revenant au métier des houilliers, se montait en 1503 à 520 fl. Un demi-siècle plus tard, la recette de cette gabelle se chiffrait par 24,020 fl. liégeois (4).

En 1565, les bourgmestres de Liège faisaient ressortir au chapitre cathédral que, « de temps immémorial », les Liégeois ont en le droit de lever la gabelle des houilles sur les habitants de Maestricht qui en achetaient. Cependant ces derniers ont obtenu de la duchesse de Parme un édit pour en être dispensés (5). Cette gabelle était un droit prélevé sur l'exportation du charbon provenant des houillères exploitées à Liège et dans la banlieue. On payait le douzième denier sur le pied de 80 florins le cent de *gongues* de houilles. Le repreneur de la gabelle avait à chacune des houillères un ou deux agents qui percevaient la taxe.

En réalité, la gabelle des houilles se partageait en deux parties : l'une avait le nom *gabelle des Hauts Thiers*, c'est-à-dire des houilles débitées sur terre, aux environs de la ville ; l'autre était appelée *gabelle de la rivière* parce qu'elle avait trait aux charbons exportés par voie de la Meuse (6).

Cette imposition a survécu quelque temps au renversement du régime princier.

Gabelle des fers et autres métaux. — Cette dénomination indique suffisamment son objet. La gabelle du poids de fer consistait en un droit de deux sous et demi

pour 1,000 livres de fer ou de tout autre métal introduit dans le rayon de la banlieue (7).

Gabelle des draps. — Le drap fabriqué en dehors de la cité et qu'on y transportait pour être exposé en vente, était assujéti à une gabelle de cinq sous par pièce : un sou pour le droit de halle, un autre pour les *rewards* (inspecteurs) et le restant pour la Cité.

En 1486, peu après le terrible incendie général de la ville, ce droit fut repris par Mathieu de Sasure, marchand drapier moyennant 60 fl. seulement ; en 1512, il rapportait 2,064 fl., plus une hausse de 32 fl. dit des *contenriniers* et 30 philippus à l'artillerie (8).

Cette taxe était distincte de la

Gabelle de sayes, rasettes, hanskottes et bayes étrangères. — Les marchands qui introduisaient dans « la cité, faubourg et banlieue », soit des pièces, soit des demi-pièces ou coupons de sayes, rasettes, bayes, hanskottes et autres étoffes de laine dans le dessein de les y débiter, devaient en annoncer, aux premiers bureaux *ad hoc*, la vraie qualité et la quantité. On payait, pour chaque pièce, un droit de huit sous, y compris un sou pour la halle et un sou pour les *rewards* (9). Les sayes, les rasettes et les hanskottes fabriquées dans le pays n'étaient point assujétiées à cette taxe (10).

Rappelons encore la **Gabelle des Brassins** et la **Gabelle des Vins** dont les noms sont assez significatifs. La première donnait un revenu de 25,620 flor. liégs. en 1551, la seconde 14,000 fl. en 1527, tandis qu'elle ne produisait que 6,000 fl. en 1486 (11).

A celles-ci doit être ajoutée le

Soixantième sur les bois et osiers consommés dans la ville.

Péage aux portes. — Nous faisons connaître *Sixième Partie, Finances communales*, en quoi consiste cette taxation qui, établie en 1774, eut une durée de deux ans à peine.

II. — PRODUITS DES DIFFÉRENTES TAXES DE LA CITÉ

Pour nous limiter, nous indiquerons seulement les recettes que ces taxes ont données à intervalles éloignés :

Exercice 1653-1654. — Gabelle des brassins ou hydromel, 8,075 fl. — Gabelle des houilles du Haut Thier, 7,000. — Id. de la rivière de Meuse, 22,262 fl. — Id. des draps, 511 fl. — Id. des vins forts, 3,800 fl. — Stallage du Marché, 310 fl. — Stier du mid, 450. — Consommation des bêtes dans la cité, 1,040. — Id. dans la banlieue, 8,420 fl. — Impôt extraordinaire sur la bière, 20,025. — Pécule sur les vins et brandevins, 3,000 fl. — Id. de 6 patars sur la bière, 14,100 fl. — Gabelle sur les draps, 20,000 fl. — Sur les vitres, 25,335 fl. — Taxe subrogée en lieu de l'impôt sur les bonniers dans la banlieue, 28,843.

Exercice 1676-1677. — Gabelle ordinaire sur la bière, 11,775 fl. — Id. des houilles du Haut Thier, 4,350. — Id. de la rivière, 12,418. — Id. de 2 fl. sur l'aime de

(1) *Notes sur les institutions politiques de Bouchon*.

(2) *RCC*, t. 164-165, f. 46.

(3) *RCC*, t. 164-165, f. 122 v°. — *ROP*, s. 2, t. 1, p. 202.

(4) *EL*, 0862, t. 1201-1202, f. 222, t. 1223, f. 121 v°. — V. aussi *BIAL*, t. XIII, p. 25.

(5) *Cathéd.*, DO, 6 avril 1565.

(6) V. *RCC*, t. 1710-1720, f. 312, t. 1721-1722, f. 358 v°. — Touchant la gabelle à Horing, à Jemeppe et à Frenelle, V. *RCC*, 22 août 1724.

(7) Des renseignements sur les conditions de cette gabelle sont trouvés dans les *RCC*, t. 1710-1720, f. 371 v°.

(8) *EL*, 0862, t. 1210-1212, f. 124 v°.

(9) *Inspecteurs*.

(10) *POLAIN, Institutions*, p. 7.

(11) *EL*, 0862, t. 1210-1212, f. 211 v°. — *FAYRON, Costm. de la Cité*, 1186, 6 Jun.

vin fort, 4,700. — des draps, 783 fl. 15. — Impôt de 8 fl. sur l'aime de vin fort, 30,185. — Id. sur le brandevin, 2,060. — Id. sur le fer, 1,204. — Sur le brai, 71,050. — Le denier vingt, 41,685. — Impôt « de port saye, or et argent » (incomplet), 4,116.

Exercice 1792-1793. — Brai et brandevinage, 95,055. — Poids de la ville, 36,482 fl. — Gabelle des houilles de Meuse, 10,310. — 60^e des bois et osiers, 2,436. — Vins, 15,840. — Brandevins, 12,077. — Tabac, 4,222. — Sel, 585 fl. — Gabelle des fers, 1,480 fl. — Id. des draps, 450 fl. — Id. des houilles du Haut Thier, 15,400. — Stallage du Marché, 232. — Recette de la Comédie, 1,170 fl.

Cette « **recette de la Comédie** » provenait évidemment de la taxe suggérée par les composants des seize Chambres le 22 janvier 1787 ; ils se montraient d'avis « que les magistrats (Conseil de la Cité) doivent faire payer régulièrement un louis pour chaque représentation, redoute et bal qui se donnaient dans la salle de spectacle de la cité » et appliquer le revenu au paiement des rentes.

Ce droit est l'une des toutes dernières taxes qui aient vu le jour avant le mouvement du 18 août 1789.

I. — APRÈS 1789

Dès le 20 octobre 1789, tous les membres du Conseil municipal se déclaraient « persuadés que le régime des impositions indirectes, qui se paient sur la consommation et sur les marchandises, est absolument vicieux, qu'abolir un pareil régime, y substituer un impôt municipal unique, d'une proportion plus juste, d'une perception plus facile et moins onéreuse, ce serait soulager la classe la moins aisée du peuple, épargner beaucoup de frais, simplifier l'administration ». Mais, « considérant que la suppression des impôts quelconques, plus longtemps tolérée, pourrait servir de prétexte contre la cause publique », le Conseil n'en fit pas moins continuer la perception des impôts en vigueur « avant le 18 août » et percevoir, en outre, une « augmentation de 2 florins sur le muid » en la ville et dans la banlieue (1).

Aussitôt après la restauration du prince en janvier 1791, le Conseil communal du régime princier supprima cette taxation (2).

Lui-même, le 14 mars, établit ou rétablit les taxes suivantes :

1^o la rectification du poids de ville.

2^o l'augmentation d'un florin au muid de brai.

3^o Une taxe personnelle de 2 pour cent à déterminer d'après ce que chaque maison se loue ou peut se louer.

4^o Une taxe sur les domestiques : savoir un florin « à raison de chaque fille : servante comme cuisinière, lingère, garde d'enfant, fille de chambre », etc., et 2 fl. à raison de chaque garçon domestique, en exceptant cependant ceux et celles qui servent uniquement au métier et à la profession de leurs maîtres ».

5^o taxe de deux florins à raison de chaque chien.

Cette taxe sur les chiens avait été suggérée en 1773 (3).

Les membres du Conseil ne se bornèrent pas à imposer ces taxes, mais, poussés par un zèle administratif rare, de concert avec les commissaires de la cité et les 576 composants des Seize Chambres, ils se chargèrent tous « de faire gratis dans la ville la collecte des taxes imposées ». Le 16 mai, l'édilité, voulant que la perception s'étendît rapidement à toute la banlieue, ordonna « aux receveurs de la cité de la faire chacun dans leur quartier » et requit « les curés, vicaires, bourgmestres et officiers de les aider chacun dans leur district » (4). Jamais, sans doute, on ne vit en fonctions une telle armée de receveurs de contributions, volontaires ou autres, ce qui donnait prise — faussement, il est vrai, — aux protestations des Liégeois ayant dans leur programme la suppression de tous les impôts indirects (5).

Ceux-là compataient que ce programme allait se réaliser. Ils le croyaient, lorsque Dumouriez pénétra à Liège avec ses troupes victorieuses le 27 novembre 1792 ; ils l'espéraient une seconde fois lorsque, le 28 juillet 1794, les armées républicaines envahirent à nouveau notre cité et y instaurèrent une municipalité d'accord avec les principes de la République. Ils s'étaient nourris de vaines illusions. Les Représentants du peuple Lefebvre et Meynard, qui avaient la direction de notre territoire, les détrompèrent par cet arrêté du 25 prairial an III (13 juin 1795) portant ce considérant :

« Depuis l'entrée des troupes de la République dans la Belgique et les autres pays en deça de la Meuse, les impositions de toute nature, les droits de douane et tous les droits qui appartenaient ci-devant au gouvernement ennemi et qui ont continué d'exister aux termes des précédents arrêtés des Représentants du Peuple, ensemble les contributions extraordinaires de guerre... ne se perçoivent qu'avec beaucoup de peine et de retard ; qu'une infinité de redevables, les uns par malveillance, les autres se berçant d'espérances ridicules et chimériques, se prévalent pour ne point payer, du ralentissement que la guerre et la substitution de formes nouvelles aux anciennes ont dû nécessairement apporter dans les opérations de l'administration relative à cette partie.

En conséquence, ils décidèrent à nouveau que les sommes dues pour les anciennes contributions et autres devront être acquittées dans les vingt jours « sur le pied et de la manière dont il l'aurait été avant la conquête ». Le quart devait être payé en numéraire et le reste en assignats. La totalité pouvait être soldée en assignats, mais ceux-ci n'étaient reçus que suivant leur « cours dans le public ». A ce moment, l'autorité le déterminait au vingtième de la valeur nominative », soit à raison de cinq centimes pour un franc.

Au préalable, le 17 nivôse an III (6 janvier 1795), les Représentants du peuple près les armées du Nord avaient chargé l'administration de l'arrondissement de Liège

(1) Le projet « d'imposition unique » envisagé par l'édilité, était évidemment celui présenté en 1787 par J.-J. Fabry, dans le *Journal général de l'Europe*, contre l'impôt des « patens sur le muid de brai. Là déjà il visait à la suppression de toutes les taxes et à leur remplacement par une contribution foncière qu'il fixait au cinquième du revenu des biens-fonds dont le tiers appartenait au clergé, aux seigneurs et à la noblesse. « Pour éviter toute exagération », écrivait Fabry, « nous ne porterons la réquote de toutes les terres de la principauté qu'à la valeur d'environ 35 millions. Dans cette supposition qu'on pourra trouver au dessous de la réalité, le revenu de tout le territoire approchera beaucoup de 14 millions de florins de Liège distribués à tous les propriétaires fonciers, si le cinquième de ce revenu était destiné à faire les fonds de la dépense publique, le revenu de la souveraineté (principauté) s'élèverait à 1,400,000 florins, somme bien supérieure à celle que rapportent aujourd'hui toutes les taxes réunies ensemble. N'est-ce guère que de donner à trois cent mille florins. Le cinquième du revenu territorial pourrait donc seul pourvoir aux États les moyens d'étendre tellement pour toute la province les dépenses d'administration. »

(2) *RCC*, t. 1790-1791, f. 3.

(3) Moyens de soulager les pauvres, n. 22. — Les taxes sur les chiens ont été approuvées par le prince le 6 avril 1791 et renouvelées le 12 février 1794.

(4) *RCC*, t. 1790-1791, f. 304.

(5) *V. Gazette nationale* du 16 janvier 1793.

de procéder à la répartition d'une contribution d'un million de livres en numéraire entre tous les habitants riches, lesquels étaient personnellement responsables de la rentrée de cette contribution dans la quinzaine. Faute de paiement dans ce délai, la contribution était augmentée de 10,000 livres par jour de retard et des otages auraient été pris.

C'est pour se conformer à d'autres arrêtés des Représentants du peuple, en date des 4 et 11 fructidor an III (21 et 28 août 1795), que l'administration du département de l'Ourthe publia l'arrêté suivant le 25 nivôse an IV (15 janvier 1796).

* L'ADMINISTRATION CENTRALE,

* Considérant que l'impôt sur la bière, qui était une des principales ressources du gouvernement n'a été supprimé par Frémine qu'à raison de la difficulté d'adapter le maximum à ce mode d'imposition.

* Considérant que le peuple n'a nullement profité de cette suppression qui, sans diminuer le prix de la bière, n'en a pas augmenté la qualité...

* Considérant qu'il n'existe dans le pays de Liège aucune imposition foncière ou mobilière pour subvenir aux dépenses administratives et de gouvernement.

* Considérant que beaucoup d'ouvriers et fournisseurs ne peuvent recevoir leurs salaires et le montant de leurs fournitures par la pénurie des caisses départementales et municipales...

* ARRÊTE que, provisoirement et jusqu'à l'établissement du nouveau mode d'imposition de la République que l'Administration léguera par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'impôt du brai, tant pour la partie qui compétait aux ci-devant États que pour celle qui était perçue par la Ville de Liège, sera rétabli, et celui du 20^e denier sur la consommation des bêtes sera continué pour la partie du ci-devant pays de Liège compris dans le département de l'Ourthe et qui était ci-devant soumise à ces impositions. *

Non seulement les anciennes impositions étaient conservées sous le nouveau régime, mais il en fut ajouté d'autres. L'un des premiers « moyens » mis en usage fut l'imposition très lourde de l'emprunt forcé décrété le 19 frimaire an IV (10 décembre 1795). Cette loi ne se montrait pas tendre pour les retardataires. Qu'on lise plutôt cette note envoyée à l'officier *Courrier du département de l'Ourthe*, le 12 messidor an IV (30 juin 1796) par le commissaire du pouvoir exécutif près la Municipalité de Liège.

* Vous voudrez bien, citoyen, rendre public par la voie de votre feuille l'avis fraternel que je donne à tous ceux de ce canton qui sont en défaut d'acquitter leurs quotes dans l'emprunt forcé. Je désire au reste bien vivement que les intéressés ne me mettent pas dans la pénible nécessité de leur prouver que je sais tenir parole.

* Salut et fraternité,

* J.-M. RENARD. *

* Le commissaire du pouvoir exécutif... prévient qu'une force armée considérable va être mise à sa disposition pour procéder incontinent à l'exécution contre les contribuables en retard dans l'emprunt forcé. Il sera d'abord établi au domicile de chacun d'eux plusieurs gardiens militaires, qu'ils resteront chargés de loger et nourrir jusqu'à ce que le temps permette de s'occuper de la saisie et vente des meubles, conformément aux dispositions de la loi du 22 nivôse dernier. Les besoins de nos immortelles armées, en un mot, le salut de la patrie exigent impérieusement que l'on poursuive le recouvrement de cet emprunt avec toute l'énergie et l'activité possible; les prêteurs doivent s'attendre que les exécutions se feront d'une manière rigoureuse suivie et sans exception.

* J.-M. RENARD (*) *

On sait que cet emprunt ne pouvait porter que sur le quart des citoyens les plus imposés, ou les plus impossibles et qui, à cette fin, étaient divisés en seize classes. La première classe était taxée à 50 livres; la 15^e à 1,200. La seizième comprenait les citoyens dont la fortune était composée de 500,000 livres en capital, et au dessus. Ceux-ci avaient à payer de 1,500 livres à 6,000, proportionnellement à leur fortune.

Toutes les cotisations devaient être soldées en numéraire métallique ou en matières d'or et d'argent. Quant aux assignats, l'administration qui les avait émis, les recevait au centième de leur valeur nominale, soit un centime pour un franc.

Pour les citoyens moins aisés, fut portée, notamment le 6 fructidor an IV (23 août 1796), la loi établissant un **droit de patente**. Ceux qui, après l'intervalle d'un mois, auraient été convaincus d'avoir exercé une profession, un commerce ou une industrie sans s'être pourvus d'une patente, seraient poursuivis devant le juge de paix et condamnés au paiement du quadruple droit indépendamment de celui de la patente.

D'autres taxations allaient succéder. L'article 4 de la loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) déclarait que la **contribution foncière** et la **contribution mobilière** seraient réparties sur les neuf départements réunis à la France, et accompagnées des **centimes additionnels** départementaux et communaux. Par surcroît, depuis un an, les lois sur le **timbre** et l'**enregistrement** avaient été mises en activité en nos provinces « en sorte que le système français des impositions existait en son entier dans les départements réunis », pour l'an V.

Ce fut seulement le 24 brumaire an V (14 novembre 1796) que le Directoire exécutif supprima les anciennes impositions de la ci-devant Belgique, y compris les droits d'entrée, de barrières, ceux établis sur les consommations, sur les chiens, etc. Quatre mois ne s'étaient pas écoulés que l'autorité regrettait amèrement son geste. La loi du 9 germinal an V (28 mars 1797) admit, en effet, le rétablissement des contributions *indirectes et locales*, lorsqu'il serait prouvé que les contributions directes et perçues au profit des communes ne suffisent pas à leurs dépenses... Cette loi était conçue en termes trop vagues. La loi du 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798) se prononça d'une manière plus explicite : « Lorsque, dans une commune formant à elle seule canton, ou considérée comme telle », dit l'art. 51, « l'état des dépenses municipales et communales réunies aura été arrêté et qu'il aura été reconnu que les recettes sont insuffisantes pour fournir en entier aux dites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes *indirectes et locales*, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif. »

Actons, en outre, qu'une loi du 3 ventôse an VIII (24 février 1800) arrêta qu'il serait établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur l'entrée des objets de consommation locale dans la ville dont les hospices n'avaient pas assez de ressources pour leurs besoins, et enjoignit aux conseils municipaux intéressés de présenter, dans le délai de deux mois, les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités. La ville de Liège fut de celles qui s'empressèrent de profiter de cette nouvelle source de revenus, laquelle devait se perpétuer jusqu'à ce que le 18 juillet 1860, sous le ministère Frère-Orban, une loi abolit ces octrois.

(*) *Courrier de l'Ourthe*, 4^{re} juillet 1796.

Celle qui les avait créés fut suivie d'autres lois fiscales. Le 26 fructidor an VI (12 septembre 1798) étaient créées à la somme de 30 millions les **contributions personnelles**, mobilière et somptuaire ⁽¹⁾ ; il fut ajouté le 3 nivôse an VII (23 décembre 1798) une contribution par retenue du vingtième sur les salaires et traitements publics ; puis, peu après, la contribution sur les portes et fenêtres.

On comprend si cette série de lourdes taxations, et nous en omettons, — celle sur le tabac par exemple ⁽²⁾ — mécontentait les Liégeois, peu habitués à être ainsi grevés. L'administration municipale de Liège se faisait l'écho de leurs plaintes en l'an IX (1800) à l'autorité supérieure :

« Si les différents cantons de cet arrondissement ont droit à une diminution progressive dans les contributions directes, la commune de Liège présente des considérations plus intéressantes encore pour être allégée en raison des charges publiques dont elle est exclusivement accablée depuis dix ans : alors elle comptait sur des moyens, des ressources..., alors son commerce était actif et florissant. L'exportation du produit de ses mines et de ses manufactures était libre. L'importation de ses marchandises n'était point entravée par le droit léger auquel elles étaient assujetties.

« Quels changements ! Quelles pertes ! quelles charges n'a-t-elle pas supportées depuis lors ? La contribution de 1,200,000 florins imposée par les Autrichiens à leur rentrée a pesé exclusivement sur elle. Le cours forcé des assignats, la loi ruineuse du maximum, les réquisitions de marchandises, toutes les mesures arbitraires ont frappé partout les grandes villes. Eh ! qui ne sait combien Liège en a souffert : l'état délabré des chemins publics, les droits de douane imposés outre mesure, entravant les correspondances habituelles de son commerce et ne tendant qu'à l'anéantir entièrement. »

De son côté, le préfet Desnoussaux, arrivé chez nous depuis quelques mois, exposait lui-même au Gouvernement que le total des contributions annuelles levées dans le département de l'Ourthe montait à 3,620,748 francs — somme énorme pour l'époque —. De cette somme, 2,614,200 fr. entraient dans le Trésor public. Le chef du département donnait ensuite les motifs pour lesquels les Liégeois trouvaient leurs charges fiscales exorbitantes :

« Les biens possédés par le clergé de Liège et de Stavelot étaient immenses ; leur revenu suffisait non seulement à la dépense personnelle des gouvernants, mais encore à l'entretien des édifices et aux secours publics.

« L'unique impôt des campagnes était une dîme très modérée qui équivalait à peine à la contribution foncière actuelle et une taille légère pour les dépenses de la commune lorsque ses biens étaient insuffisants.

« Dans les villes de Liège et de Verviers on percevait des droits d'octroi à peu près doubles de ceux actuels, mais toute autre contribution y était inconnue. Dans le reste

de la principauté sur les limites du territoire, on était soumis à quelques péages... Ces détails expliquent pourquoi les Liégeois trouvent si onéreuses les contributions républicaines ⁽³⁾.

Telle était la situation fiscale à Liège à l'aurore du XIX^e siècle. Elle ne s'est améliorée que longtemps après. Mais le cadre de notre travail ne permet pas de l'examiner plus avant.

II. — Poids de la Cité.

A. — ORIGINES DES POIDS ET MESURES

La détermination des poids et mesures formait, dans l'ancienne Germanie, et ultérieurement en d'autres parties de l'Europe, l'un des apanages de la souveraineté. Ce droit fut transmis aux comtes pour en faire usage dans les provinces qu'ils gouvernaient au nom du Souverain, ou aux évêques et chefs de puissantes abbayes auxquels de vastes concessions territoriales avaient été accordées. De la sorte, saint Hubert a pu, ainsi que le constatait au XI^e siècle l'annaliste Anselme, fixer chez nous les poids et mesures, soit la livre pour les matières solides, le pot pour les liquides et le muid pour les grains ⁽⁴⁾. Peut-être les prototypes des poids et mesures furent-ils dès lors, comme ils l'étaient peu de siècles après, conservés avec le plus grand soin, en la cathédrale.

Sous Charlemagne, une loi ordonna que les poids et mesures fussent d'une valeur uniforme dans tout l'empire. Cette loi n'a pas dû être observée longtemps en nos contrées. Du moins, dans la principauté de Liège, le système des poids et mesures était-il jadis loin d'être unique. Par lui-même le mot « moyen âge » évoque une idée de diversité. L'historien Hoese, en la première moitié du XIV^e siècle ne pouvait s'empêcher de témoigner de son étonnement en constatant qu'il existait autant de monnaies, de poids et de mesures que de provinces ⁽⁵⁾. Cependant, l'assertion du vieux chroniqueur allait en deçà de la vérité. On pourrait presque dire que les mesures variaient non seulement d'une ville à l'autre, mais d'un village à l'autre ⁽⁶⁾.

Inutile d'énumérer les désagréments sérieux qui résultaient de ces variations. La connaissance de tous ces systèmes et la comparaison des uns avec les autres exigeaient à elles seules une étude longue et appliquée. Les inconvénients étaient d'autant plus graves que les divers procédés reposaient sur l'arbitraire, et que les divisions des mesures, non moins bizarres et inconmodés, se prêtaient difficilement au calcul, tandis qu'elles facilitaient les abus.

L'auteur du *Recueil des Edits* expliquait, d'une façon qui n'est que très partiellement acceptable, les nombreuses différences établies anciennement dans le mode de peser et de mesurer : « C'est saint Hubert », écrit Louvrex, « qui a réglé les poids et les mesures de cette ville, mais comme l'Eglise de Liège après la mort de cet évêque a acquis beaucoup de terres par la libéralité

(1) « Trois taxes différentes », écrivait-on sous le Consulat, « composent la contribution personnelle, mobilière et somptuaire ».

(2) La taxe personnelle. — Elle est uniforme pour tous les contribuables et consiste dans la valeur de trois journées de travail, dont le prix est fixé chaque année par le préfet.

(3) La taxe mobilière. — Elle a le loyer d'habitation pour base ; elle est le résultat de la répartition au marc le franc de la somme qui reste à chaque commune sur son contingent, prélèvement fait des taxes personnelles.

(4) La taxe somptuaire. — Elle porte sur les domestiques, hommes et femmes, sur les chevaux et les mulets, sur les brèches et voitures de luxe (GAILLARD, *Quelques souvenirs sur la ville de Liège*. — Liège, 1861, p. 127.)

(5) Loi du 22 brumaire an VII (11 nov. 1798).

(1) Tableau statistique du département de l'Ourthe, an IX, D. 2.

(2) H. 54, 305, p. 108.

(3) CHAPPAUVILLER, t. II, p. 412.

(4) Voir à ce sujet le tableau de « comparaison entre les mesures anciennes agraires de toutes les communes du ci-devant pays de Liège et des environs, et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique », publié en l'an X, par THOMASSEN, en annexe à son instruction sur les nouvelles mesures. — V. aussi de XHERRIEMONT, *Législation belge en matière de poids et mesures*, 1882.

des princes et autrement, on a conservé dans ces terres les anciens poids et les mesures qui y étaient en usage (1).

Ainsi que le relevait un des plus autorisés écrivains liégeois, les poids dont on se servait à Liège dans le commerce, abstraction faite des poids médicaux et de ceux des orfèvres, étaient les mêmes qu'à Cologne. La livre valait deux marcs. Or, le plus ancien exemplaire connu du vieux marc de Cologne pèse 233 grammes 812, ce qui donne pour la livre le poids officiel de 467 grammes 625. Tel est à peu près le poids auquel, malgré des altérations successives, on évalue encore aujourd'hui la livre commune de Liège ou *grosse livre* (467 gr. 093) (2). Seulement à une époque relativement moderne, les divisions ont été partiellement changées. Au moyen âge :

La livre de Liège (467 grammes 625) = 2 marcs.

Le marc (233 gr. 812) = 4 firtons.

Le firton (58 gr. 453) = 2 onces.

L'once (29 grammes 226) = 2 quinzins.

Le quinzin (14 gr. 613) = 2 septins.

Le septin (7 gr. 306) = 5 esterlins.

L'esterlin (1 gr. 461) = 36 grains (3).

B. — ADMINISTRATION ET ORGANISATION DES POIDS ET MESURES. — DROITS RÉGALIENS.

L'administration et l'organisation des poids et mesures relevant du Prince, c'était naturellement la justice princière par excellence, les Echevins, qui en eurent la garde. A eux incombait, dès le commencement du XIV^e siècle, même auparavant, la vérification, ou ce que l'on appelait alors l'*essai* des poids et mesures. La Modération de la Paix de Waroux, dite aussi la Loi nouvelle, du 12 décembre 1355, détermine la rémunération spéciale que percevaient les Echevins prenant part à ces opérations. Chacun d'eux avait droit à quatre vieux gros (4).

Voici, suivant un document non moins ancien, comment ces opérations se passaient à Liège : Le *cherier* (5) était tenu de trois en trois ans vers la fête Saint-Gilles, au mois de septembre donc, de faire les préparatifs nécessaires à la vérification, à moins que, exceptionnellement, celle-ci ne fût pas reconnue indispensable par les chefs de la Cité et par les Echevins. Le moment arrivé, le receveur assignait un local commode, spacieux ; il fournissait aussi aux Echevins vérificateurs un *fièvre* (6) propre à les aider dans l'examen des poids et des mesures de longueur, ainsi qu'un cuvelier pour les mesures de capacité. Tous deux avaient, au préalable, à prêter serment d'accomplir leur tâche d'une façon honnête et loyale. Chaque jour de séance, des agents subalternes s'en allaient dans toutes les rues de la cité annoncer à haute voix la vérification des poids et mesures. Tous

les marchands devaient se présenter au local assigné avec leurs poids et mesures respectifs dans le délai fixé.

Pour nous borner aux poids, notons que ceux qui, après avoir subi une vérification antérieure, étaient, à une seconde, trouvés trop légers, devenaient par le fait la possession du receveur. Il les confisquait bel et bien. Les poids qui, au contraire, apparaissaient pour la première fois devant les inspecteurs, et n'avaient point la pesanté spécifiée, étaient corrigés par le travailleur assermenté avant d'être scellés. Pendant toute la durée de cette expertise, le receveur avait à assurer tous les jours, au *mayeur* (7), à l'avoué, aux Echevins présents, et aux personnes qui les assistaient dans cette besogne, un confortable dîner. Celui-ci se composait d'un bon potage et de légumes suivant la saison, « d'on seuve et d'on roste », de fruit, de fromage, et pour le vin de ce « qu'ill puelent boire raisonablement (8) ».

Le métier des fèvres, auquel ressortissait les fabricants comme les débitants de balances et de poids, avait un trop grand intérêt en l'occurrence, pour ne pas veiller attentivement à la confection juste et honnête de ces appareils. Deux fois par an, les gouverneurs du métier, accompagnés du greffier et d'un serviteur, parcouraient la cité, allant de maison à maison, chez les marchands, visiter les balances et examiner les poids. Les délinquants étaient frappés d'amende (9).

Les Princes, cependant, n'abdiquèrent ni leurs droits ni leur juridiction en la matière, et, dans tout le cours des siècles, on les voit réglementer les poids et mesures par des ordonnances spéciales (10). Le 27 juillet 1651, Maximilien-Henri de Bavière détermina à nouveau les divers poids et mesures en usage dans la cité (11) ; il intima l'ordre aux marchands et autres vendeurs de faire ajuster les poids et mesures conformément aux prototypes (12). Par ce même document, le prince choisit le graveur Michel Natalis pour son « scelleur des poids et mesures ». Ce n'étaient plus, en effet, les Echevins eux-mêmes qui procédaient à la vérification des poids et mesures, mais ils continuaient d'en avoir la garde. En 1680, sous le bon et doux successeur de Maximilien-Henri, Jean-Louis d'Elderen, la fonction de scelleur pour la Cité et ses dépendances sera remplie par Charles Natalis et Jean-Baptiste Miboise (13), et plus tard, sous Jean-Théodore de Bavière, par Joseph Nassette et Jean-Nicolas Thomas.

Les Princes, à leur avènement, faisaient d'ordinaire apposer leurs armes à côté de celles de leurs prédécesseurs sur les poids et mesures. Ils tenaient en haute valeur cette prérogative. L'inauguration du Prince Jean-Théodore de Bavière avait eu lieu le 10 mars 1744. Deux

(1) *Y. III*, p. 82.

(2) Dans le *PT* de Henriemont tout un chapitre est employé à établir « comment on doit faire l'essai de tout mesure et de tout che qui dérent de dit essay ». (*CPL*, t. I, pp. 207-211.)

(3) *Chartes de nos seigneurs des Fèvres*, de l'an 1387, dans les *Ch.* et *Pr.*, t. I, p. 35, art. 60.

(4) V. notamment la *Mutation de la Paix de Waroux* (1366), d'Arnould de Hornes (*RE*, t. I, p. 251). — *Règlements de Jean de Bavière*, de 1651 et 1697. (*J. DE BEAUVELOR*, p. 47. — *DE KAN*, p. 593.)

(5) Les divers poids et mesures utilisés dans les derniers siècles de la principauté ont encore été spécifiés à maintes reprises, notamment par Jean-Louis d'Elderen, le 2 janvier 1686. (*V. RE*, t. III, p. 36.)

(6) *Et. Grand Grevé*, t. 26, p. 86. — *Cath. DO*, t. 262-263, p. 86. — *RE*, t. III, p. 86.

(7) Le Musée archéologique de Liège possède un artistique étau en bronze ciselé, daté de 1728 et contenant les prototypes des divers poids alors en usage. Tous ces objets sont marqués aux armes de Gérard de Groesbeck et de plusieurs de ses successeurs.

(8) *ROP*, s. 2, t. I, p. 425.

(1) *Y. III*, p. 82.

(2) La grosse livre égalait seize marcs, tandis que la petite livre en valait douze.

(3) Du *CHATELAIN*, *La police des Fèvres à Liège au moyen-Âge*, *BIAL*, t. XXIII, p. 427.

(4) Il fallait douze de ces vieux gros pour valoir un petit firton.

(5) La Loi nouvelle est reproduite dans le *ROP*, s. 1^{re}, p. 206. — *V. aussi RE*, t. I, p. 262.

(6) Receveur. — Cf. *HAURY*, *Étymol.*, p. 264.

(7) Travailleur en métaux.

jours après, il portait une ordonnance pour rappeler les droits lui afférant :

« Voulant », dit-il, « signaler notre avènement à la principauté par un premier témoignage de notre amour pour le peuple, de nos attentions pour son soulagement et de notre déférence aux représentations que les bourgeois récents et les députés des Seize Chambres nous ont faites en son nom, nous déclarons de vouloir bien, pour cette fois, sans préjudice à nos régaux et sans aucune conséquence pour l'avenir, nous relâcher du droit qui nous compte, de faire renouveler de notre scel les poids et les mesures déjà scellés aux armes du prince, notre prédécesseur, et conséquemment d'exempter, comme par les présentes nous exemptons tous et quelconques nos sujets, de l'obligation où ils étaient de faire sceller de nos armes leurs mesures et leurs poids, qui seront trouvés actuellement bons, légaux et scellés (1). »

Cette décision n'empêcha pourtant pas le même Prince, le 23 mai suivant, de porter un règlement pour le scellage des poids et mesures (2). Ce règlement fut amplifié par une ordonnance du 18 juin 1748, laquelle proclame illégaux tous poids rajustés par d'autres personnes que celles qui étaient préposées à rendre les poids et mesures conformes aux prototypes. Il s'agissait de « faire cesser les fraudes, abus, dommages et préjudice que le public souffrait dans le commerce et le débit des choses vénales (3). »

Ni le prince ni la Cité ne permettaient, en la seconde moitié du XVII^e siècle, à des communes de la banlieue, voire à leurs seigneurs, d'innover en matière de poids et mesures. En 1678, par exemple, le seigneur de Sclesin, (comte de Hozémont), avait voulu obliger les habitants de l'endroit à se servir d'autres poids et mesures que ceux de Liège. Le prince et le Conseil de la Cité le lui défendirent formellement (4).

Jusqu'à la chute de la principauté, les chefs de l'État conservèrent et exercèrent ainsi le pouvoir de réglementer les poids et mesures.

C. — RÔLE DE LA CITÉ. — POIDS DE LA VILLE.

Il n'en avait pas été de même pour ce qu'on appelait le **Poids de la Ville ou de la Cité**, droit qui nous intéresse plus spécialement dans cette étude.

La Cité possédait un poids public où devaient être pesées à leur introduction en ville, moyennant une rétribution modique, diverses marchandises pondéreuses : fer, fonte, plomb, étain, poteries, etc., et pesant plus de trente livres. La houille et le drap ne sont pas compris dans le tarif parce qu'ils étaient soumis à des gabelles spéciales.

Le poids de la cité rentrait aussi dans les régaux du prince. Durant l'époque médiévale, l'usage de ce droit était concédé en fief par les évêques. C'est pourquoi il relevait de la Cour féodale (5). En somme, il formait une espèce de fief qui se transmettait par voie d'héritage à la mort du titulaire. Ce fief, au XVII^e siècle, dépendait de la Table épiscopale (6).

Nul renseignement ne nous est parvenu sur les débuts de cette institution. On la considérait comme très ancienne en la première moitié du XIV^e siècle. C'est ce qui résulte de la *Lettre du Poids de la Ville*, écrite en 1341 (7). Des différends avaient surgi entre les usiniers et marchands de fers ou autres métaux et celui qui avait l'entreprise du Poids de la Cité, pour le pesage de ces métaux. Cet entrepreneur réclamait de ce chef, des commerçants et industriels, une forte rémunération. Les « marchands de plouck, de fierre, d'achier, de cuivre, d'estain, de potture, de batteure et de telles autres denrées et marchandises » recoururent aux échevins, afin que ces derniers, après s'être informés près des « anciens qui le Poix avoient tenu, et à ceux qui de ces choses sçavoient parler », voulussent bien déterminer la coutume à cet égard, car il n'y avait pas eu de réglementation écrite jusque-là. Elle fut ainsi établie par le jugement des échevins en date du 15 février 1341 : Le dit Andrien ne doit exiger des marchands bourgeois de Liège, du « cent de plouck à pescir que ung denier, de cent de fierre deux deniers, de cent de cuivre, d'achier, d'estain, de potterrie et de batterie deux deniers ». Aux marchands étrangers, le peseur réclamait le double de ce tarif.

Ce pesage était obligatoire pour tous les trafics. On permettait néanmoins aux bourgeois de vendre et de peser eux-mêmes en leurs boutiques des paquets ne dépassant pas trente livres, sans avoir aucun droit à payer, mais il fallait que les poids dont ils se servaient fussent marqués du sceau de la justice de Liège. Pour le pesage des charges au delà des trente livres, on pouvait, ou les envoyer dans la maison du fermier du Poids, ou demander à celui-ci de venir les peser à domicile (8).

Cette dernière faculté fut maintenue dans les siècles suivants, mais les prix du pesage avaient singulièrement augmenté au XV^e siècle. D'après un nouveau jugement requis des Echevins, dans les mêmes circonstances, ce n'était plus deux deniers que le bourgeois soldait par cent de fer, c'était six, douze pour les marchands étrangers. Lorsqu'un de ceux-ci vendait à un Liégeois, l'obligation de payer le pesage incombait au premier seulement. Si, au contraire, le bourgeois livrait du fer à un marchand étranger, celui-ci avait à régler double droit de pesage, parce que la marchandise sortait de la cité, quoique le bourgeois eût été tenu à fournir un droit simple. De même l'étranger ou le Liégeois qui aurait fait conduire des marchandises en ville, sans intention de les vendre d'abord, et qui ensuite aurait été d'avis de les débiter au dedans ou au dehors de la Cité, se voyait soumis au droit de pesage. Ce droit n'était point prélevé sur les produits qui traversaient la ville sans s'y arrêter, soit en bateau, soit sur voitures.

Les préposés de l'entreprise du pesage devaient évidemment exhiber des preuves de capacité et prêter serment de remplir loyalement leur mission.

Le possesseur du Poids de la Cité, en 1341, était un certain Andrien « dit de Harne, dit de Brahier (9) ». Cette attribution lucrative échut dans la suite du siècle

(1) ROP, s. 3, t. II, p. 4.

(2) *Ibid.*, s. 3, t. II, p. 8.

(3) *Ibid.*, s. 3, t. II, p. 109.

(4) ROP, s. 3, t. II, p. 207.

(5) V. *Cour féodale, seigneur et vassal*, t. 190-192, p. 30.

(6) *Actes de la CP* du 21 janvier 1661. (Mon. Devante, t. IX, n° 31, BCL. — Dans un mandement de l'un des Yrardmand de Bavière le fait observer expressément : Le Poids « dit de la Ville, ou de la Craue, tenu d'abord de nous et de nos prédécesseurs en fief est maintenant réuni à notre table épiscopale ». (RE, t. III, p. 79.)

(7) V. Jug. des EL du 15 mai 1341, où l'on rappelle les règlements du 15 février 1341, renouvelés le 4 janvier 1346. (COP. de la Cité.)

(8) *Lettre du Poids de la Cité*, Ck. et Pr.M., t. I, p. 1.

(9) C'était du moins lui qui avait le pesage quant aux fers et aux autres métaux.

Ces décisions furent renouvelées les 4 février 1346 et 18 décembre 1325. — (EL, t. I, p. 108-109, t. 144.)

à la famille de l'échevin Jean le Rosseal ou Rousseau. Elle y resta attachée pendant plus d'un siècle. Un fils de l'échevin, Jean, chanoine et écolâtre de la collégiale Saint-Jean, qui la possédait encore l'an 1450, en disposa, par testament du 5 février, en faveur de ses sœurs⁽¹⁾. En 1403, ceux qu'on appelait « les héritiers du dit Poix », avaient noms Lambert le Rosseal, Willemme d'Orjo et Antoine Desart ». Ils le faisaient exploiter, à leur profit, en 1486, par Jean Hubair (Hubart), et en 1493, par Piron ou Pierre Prosset de Visé⁽²⁾.

On comprend si tous ces intéressés veillaient avec soin à ce que d'autres personnes ne se mêlassent pas de peser des marchandises pour des particuliers. Ils obtinrent de la sorte en 1486, plusieurs jugements contre un boulanger du nom de Renier qui s'était permis de le faire pour divers clients⁽³⁾. Des plaintes s'élevèrent non moins vives sur le rôle abusif de Piron de Visé, dit Prosset, en matière de pesage⁽⁴⁾.

D. — LOCAUX DU POIDS DE LA CITÉ.

Différents endroits se trouvaient dès lors désignés pour champ du pesage officiel. Le « rivage de la Sauve-nière », dont le sol est occupé par notre place de la République française, avait été choisi pour le pesage du foin⁽⁵⁾. Le fer et le sel étaient pesés à la Goffe, centre principal du trafic de ces deux produits. C'est là aussi qu'on pesait les grains ; mais il avait été exigé par l'autorité, pour prévenir des abus, « que ledit Piron ou tel que ledit Poids tinrat le doit mettre et asseoir en lieu compétent alle discouvert, tellement que chacun puist veoir⁽⁶⁾ ».

Quant au siège central du Poids de la Cité, il varia d'emplacements, dans le principe, suivant les repreneurs. Il existait dans une maison, sur le pont des Arches même, en 1486, lorsque le Poids était détenu par Jean Hubert ou Hubart, parce que celui-ci avait là sa demeure⁽⁷⁾. Ses successeurs, Piron et Gielet de Visé dit Prosset, s'étant installés rue du Pont, y transférèrent le local du Poids⁽⁸⁾. Il resta en cette rue près d'une centaine d'années, jusqu'en 1583 au moins⁽⁹⁾ ; mais, avant la fin du XVI^e siècle, il était établi à la Goffe, en un bâtiment particulier⁽¹⁰⁾.

À cette époque, la Ville faisait construire sur la nouvelle Batte, juste en face de la rue Saint-Georges, un édifice important pour lors. C'est ce qu'on appela la Halle aux Grains, de laquelle nous donnons l'historique à *quai de la Batte*⁽¹¹⁾. Il fut aussi connu sous le nom *Poids de la Ville*. On l'affecta, en effet, à cet

usage. Il l'était dès l'an 1615, à s'en rapporter à Philippe de Hurgues qui vint visiter Liège à cette date. Le touriste, parlant de cette bâtisse qu'il dénomme *Maison du Poids*, fait cette description du rez-de-chaussée, où l'on procédait au pesage :

« Quant au Poids, l'on nous y montra une très grande *salle basse* (rez-de-chaussée), pavée de *groz* (grès), contenant toute la longueur et la largeur de l'édifice. Là se voient douze grandes balances avec lesquelles on *poise* (pèse) toutes les denrées qui sont là attendantes pour estre emmenées ou avant estre reçues et acceptées par les marchands... Ses portes sont en grand nombre, à ce que beaucoup de gens et de denrées y puissent entrer et puissent sortir tout à la fois et en même temps, la foule y estant presque en tout temps si grande que encore il semble y avoir peu d'entrées et d'ysuës⁽¹²⁾. »

E. — CONFLITS QUE PROVOQUE LE POIDS DE LA CITÉ.

Les relations entre la Cité et le Prince étaient alors très tendues. La première suscitait à l'autorité princière, comme aux institutions qui en dépendaient d'une façon quelconque, toutes espèces de difficultés. Elle dut élever des protestations contre l'installation du Poids public dans la Halle de la Batte, qui était un monument communal. C'est en vue de les apaiser que, en 1620, la famille de Visé, dite Prosset⁽¹³⁾, qui continuait d'user du monopole du Poids de la Cité, conclut, par devant la Cour féodale, un contrat avec la Cité, aux termes duquel celle-ci jouirait de la moitié des revenus de la perception, mais laisserait le pesage se pratiquer en la Grande Halle de la Batte. Satisfaite de ce résultat, la Ville, intéressée maintenant dans l'affaire, fit opérer des travaux au port de la Batte, en face de la Halle, pour faciliter l'accès des bateaux dont la cargaison devait être soumise au pesage⁽¹⁴⁾.

En février 1622, Toussaint Prosset, qui avait la direction du Poids de la Ville, proposa à cette dernière de lui vendre l'autre moitié des revenus ; mais la Cité ne voulut point y consentir. Prosset s'adressa ensuite au Prince qui accepta l'achat de cette autre moitié des revenus du pesage moyennant une rente annuelle de 2,000 florins, rédimible au denier 15 à payer par la mense épiscopale. Le chef de la principauté porta, le 23 avril 1622, un mandement réglant le Poids et fixant à nouveau son siège dans la Halle de la Batte⁽¹⁵⁾ sur laquelle fut apposée une sauvegarde spéciale de Ferdinand de Bavière.

Mis à exécution, ce mandement souleva les colères du Conseil de la Cité dont l'hostilité au chef de la Principauté avait pris un caractère violent. Le 27 janvier 1623, le Conseil déclara solennellement « ne vouloir permettre que le dit Poids soit exercé en la neuve Halle de dessus la Batte, appartenant à cette Cité, et que, par tant, icelle (halle) devrait estre fermée et défendue à tous ceux qui l'y voront exercer. » Il ordonna, en outre, à tous les employés du pesage, de quitter immédiatement le local désigné et d'en rapporter les clefs aux bourgeois-mestres, sous « peines de privation de bourgeoisie et

(1) C. DE BORMAN : *Les Evêques*, t. I, p. 207.

(2) *Ch. et Ps.*, t. I, p. 40.

(3) *Ch. P.*, t. 20, f. 2.

(4) *EL.*, t. 38, f. 148-149, f. 144.

(5) *RDP.*, t. 17, p. 127.

(6) *EL.*, t. 38, f. 148-149, f. 144, 144, f. 126, f. 84.

(7) *CFSL.*, n° 1619.

(8) 1551 : Maison en la rue du Pont, joint vers Moese à la maison de Poix de la Ville que tint Gielet de Visé, dit Prosset, (Par. Saut-d'ouré, t. 8, f. 29 v°.)

(9) 1583, 27 juin : Maison du Poids de la Ville, située rue du Pont, joint vers le Marché à Jean Crenolis, vers le pont des Arches 408 01008, Jean Gousselin. (Man. du temple.)

(10) 1590, 6 juillet : Maison où il demeure présentement, siège à la Goffe en Liège, consistant le Poids de la Ville. (EL : Greffe Stephany, 0814, f. 46.)

(11) *RE.*, p. 372.

(12) *Travage à Liège et à Marstricht*, en 1615, pp. 148 et 122.

(13) *RCC.*, t. 109-110, p. 296.

(14) *Mand. et Cité du Perron*, t. 118, 116-117, f. 111 BUL. — *Cour Méd. de Liège*, t. 100-101, f. 120 v°.

(15) *RCC.*, t. 109-110, f. 121.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 3^{me} Fascicule



LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924